

N°7
12 FÉVR.
2004

Page 273
à 328

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse
éducation
recherche



Attestation de sécurité routière (ASR) (pages I à X)

- *Organisation de la délivrance de l'attestation de sécurité routière (ASR) par les GRETA.
N.S. n° 2004-016 du 28-1-2004 (NOR : MENE0400094N)*

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 278 **Centre national d'enseignement à distance** (RLR : 151-1)
Représentants de l'administration au comité technique paritaire central du CNED.
A. du 29-1-2004 (NOR : MENF0400179A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 279 **Échanges franco-allemands** (RLR : 455-0)
Programme franco-allemand d'échange d'assistants parlementaires stagiaires à Berlin - année 2004-2005.
Avis du 28-1-2004 (NOR : MENC0400099V)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 281 **Lycées** (RLR : 520-1)
Organisation des classes de première et des classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole.
A. du 14-1-2004. JO du 27-1-2004 (NOR : MENE0400016A)
- 282 **Lycées** (RLR : 523-0)
Voies d'orientation.
A. du 14-1-2004. JO du 27-1-2004 (NOR : MENE0400017A)
- 282 **Lycées** (RLR : 524-0e et 524-0f)
Organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique de la série "sciences et technologies de la gestion (STG)".
A. du 14-1-2004. JO du 27-1-2004 (NOR : MENE0400018A)
- 286 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)
Épreuve obligatoire d'histoire-géographie du baccalauréat général, séries ES, L et S, applicable à compte de la session 2005 de l'examen.
N.S. n° 2004-021 du 2-2-2004 (NOR : MENE0400158N)
- 288 **Concours général** (RLR : 546-3)
Calendrier du concours général des lycées pour l'année 2004.
N.S. n° 2004-023 du 3-2-2004 (NOR : MENE0400190N)
- 290 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Printemps des poètes, édition 2004.
N.S. n° 2004-022 du 2-2-2004 (NOR : MENE0400169N)

- 292 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Concours des “écoles fleuries” - année 2003-2004.
Note du 3-2-2004 (NOR : MENE0400189X)

PERSONNELS

- 293 **Affectation en réemploi** (RLR : 804-3)
Procédure d'affectation en réemploi des professeurs
du second degré et des PEGC - rentrée 2004.
N.S. n° 2004-020 du 2-2-2004 (NOR : MENP0400159N)
- 295 **Professeurs des écoles** (RLR : 726-0)
Recrutement des professeurs des écoles au 1er septembre 2004
par inscription sur des listes d'aptitude.
N.S. n° 2004-024 du 3-2-2004 (NOR : MENP0400195N)
- 301 **Personnels enseignants**
(RLR : 726-0 ; 820-0 ; 822-0 ; 824-0a ; 913-3)
Conditions d'attribution aux personnels enseignants des premiers et
second degrés relevant du MEN d'une certification complémentaire
dans certains secteurs disciplinaires.
A. du 23-12-2003. JO du 6-1-2004 et du 31-1-2004
(NOR : MENP0302665A)
- 302 **Formation** (RLR : 601-3)
Formation de formateurs en français langue étrangère (FLE),
français langue seconde (FLS) et ingénierie de la formation.
Avis du 5-2-2004 (NOR : MENC0400168V)
- 303 **Mouvement** (RLR : 627-4)
Mouvement national des médecins de l'éducation nationale -
rentrée 2004.
N.S. n° 2004-019 du 29-1-2004 (NOR : MENA0400155N)
- 306 **Examen professionnel** (RLR : 621-7)
Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle
du corps des SASU du MEN - année 2004.
A. du 5-2-2004 (NOR : MENA0400204A)
- 308 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Concours d'accès aux échelles de rémunération des professeurs
du second degré - année 2004.
A. du 23-1-2004. JO du 27-1-2004 (NOR : MENF0400122A)
- 308 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Contrats offerts aux concours externes pour le recrutement
de maîtres dans les établissements du second degré - année 2004.
A. du 23-1-2004. JO du 27-1-2004 (NOR : MENF0400123A)
- 308 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Contrats offerts aux troisièmes concours pour le recrutement
de maîtres dans les établissements du second degré - année 2004.
A. du 23-1-2004. JO du 27-1-2004 (NOR : MENF0400124A)

- 309 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Répartition des places offertes aux concours d'accès aux échelles de rémunération des professeurs du second degré - année 2004.
A. du 23-1-2004. JO du 27-1-2004 (NOR : MENF0400125A)
- 313 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Répartition des contrats offerts aux concours externes pour le recrutement de maîtres dans les établissements du second degré - année 2004.
A. du 23-1-2004. JO du 27-1-2004 (NOR : MENF0400126A)
- 317 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Répartition des contrats offerts aux troisièmes concours pour le recrutement de maîtres dans les établissements du second degré - année 2004.
A. du 23-1-2004. JO du 27-1-2004 (NOR : MENF0400127A)
- 318 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Accès des maîtres contractuels à l'échelle de rémunérations des instituteurs - année 2003-2004.
A. du 15-1-2004. JO du 22-1-2004 (NOR : MENF0302910A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 319 **Nomination**
Directeur du Service du film de recherche scientifique.
A. du 5-2-2004 (NOR : MENF0400196A)
- 319 **Nomination**
DAFCO de l'académie de Nice.
A. du 29-1-2004 (NOR : MEND0400153A)
- 319 **Nominations**
Jury du concours de recrutement des IA-IPR - année 2004.
A. du 2-2-2004 (NOR : MEND0400164A)
- 321 **Nominations**
CAP de l'inspection générale de l'éducation nationale et de la recherche.
A. du 2-2-2004 (NOR : MENI0400163A)
- 321 **Nominations**
Composition du bureau de vote pour les élections à la CAPN des CASU et intendants universitaires.
A. du 2-2-2004 (NOR : MEND0400188A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 322 **Vacance de poste**
Directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Nîmes.
Avis du 2-2-2004 (NOR : MENS0400176V)

- 322 **Vacance de poste**
Secrétaire général du centre universitaire de formation et de recherche de Nîmes.
Avis du 2-2-2004 (NOR : MEND0400185V)
- 323 **Vacance de poste**
Agent comptable du centre universitaire de formation et de recherche de Nîmes.
Avis du 2-2-2004 (NOR : MEND0400186V)
- 324 **Vacance de poste**
SGASU de l'université de Rouen.
Avis du 2-2-2004 (NOR : MEND0400187V)
- 325 **Vacance de poste**
SGASU, chef de la division des personnels enseignants du rectorat de Créteil.
Avis du 2-2-2004 (NOR : MEND0400184V)
- 326 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'IUFM du Pacifique.
Avis du 2-2-2004 (NOR : MENS0400178V)
- 327 **Vacances de postes**
Professeurs des écoles, psychologues scolaires au CNEFEL.
Avis du 2-2-2004 (NOR : MENP0400191V)
- 327 **Vacances de postes**
Instituteurs ou professeurs des écoles spécialisés au CNEFEL.
Avis du 2-2-2004 (NOR : MENP0400192V)

Le B.O. sur internet

Le Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est en ligne sur le site internet : www.education.gouv.fr/bo depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités : la consultation en ligne, le téléchargement, l'abonnement thématique.



Directeur de la publication : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Araniyas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIEVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.



ORGANISATION GÉNÉRALE

**CENTRE NATIONAL
D'ENSEIGNEMENT À DISTANCE**

NOR : MENF0400179A
RLR : 151-1

ARRÊTÉ DU 29-1-2004

MEN
DAF A4

Répresentants de l'administration au comité technique paritaire central du CNED

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod., not. art. 7 ; D. n° 2002-602 du 25-4-2002 ; A. du 27-6-2003

Article 1 - Les représentants de l'administration au comité technique paritaire central du Centre national d'enseignement à distance sont les suivants :

Membres titulaires

- Le recteur d'académie, directeur général, président ;
- le secrétaire général ;
- le directeur des ressources humaines, direction générale ;
- le directeur de l'institut de Poitiers ;
- le directeur de la production imprimée et de la logistique ;
- le secrétaire général de l'institut de Vanves.

Membres suppléants

- Le directeur de la qualité, direction générale ;
- l'adjoint au directeur des ressources humaines, direction générale ;

- le responsable de la formation et du cadre de vie, direction des ressources humaines, direction générale ;
- le directeur des enseignements scolaires, direction générale ;
- le secrétaire général de l'institut de Rennes ;
- le secrétaire général de l'institut de Lyon.

Article 2 - L'arrêté du 19 décembre 1996 modifié par l'arrêté du 16 février 1998 portant désignation des représentants de l'administration au comité technique paritaire central institué auprès du recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance, est abrogé.

Article 3 - Le recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 29 janvier 2004
 Pour le ministre de la jeunesse,
 de l'éducation nationale et de la recherche
 et par délégation,
 Pour le directeur des affaires financières
 empêché,
 La chef de service, adjointe au directeur
 Marie-Anne LÉVÊQUE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**ÉCHANGES
FRANCO-ALLEMANDS**

NOR : MENC0400099V
RLR : 455-0

AVIS DU 28-1-2004

**MEN
DRIC B2**

Programme franco-allemand d'échange d'assistants parlementaires stagiaires à Berlin - année 2004-2005

■ Mis en œuvre par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, l'Assemblée nationale, l'Office allemand d'échanges universitaires (DAAD), l'université Humboldt de Berlin et le Deutsche Bundestag, le programme franco-allemand d'échange d'assistants parlementaires stagiaires offre à cinq étudiants français la possibilité d'effectuer un stage de neuf mois et demi à Berlin. Il comporte une période d'études à l'université Humboldt, puis un stage de cinq mois auprès d'un parlementaire allemand.

Il s'adresse à tous les étudiants remplissant les conditions suivantes :

- être inscrit en année de maîtrise (4ème année d'études après le bac) dans l'année en cours, ou avoir déjà obtenu une maîtrise ou un diplôme équivalent au niveau bac + 4, de préférence dans les disciplines telles que le droit, les sciences politiques, ou les sciences sociales et humaines ;
- attester d'une très bonne maîtrise de la langue allemande ;
- avoir séjourné un temps significatif dans un pays germanophone dans le cadre d'études ou de stages ;
- avoir de solides connaissances sur le rôle et le

fonctionnement des institutions politiques tant allemandes que françaises, sur l'actualité politique des deux pays, ainsi que sur les relations franco-allemandes ;

- connaître l'essentiel du droit constitutionnel des deux pays en ayant lu un ouvrage sur le droit constitutionnel français en français et un ouvrage sur le droit constitutionnel allemand en allemand de leur choix.

Durée et déroulement du programme : du 18 octobre 2004 au 31 juillet 2005

- Octobre-février : période d'études à l'université Humboldt de Berlin.

- Mars-juillet : activité d'assistant auprès d'un parlementaire allemand.

Conditions de séjour : Les stagiaires bénéficient d'une bourse de l'Office allemand d'échanges universitaires (DAAD) pour la durée du séjour. Ils sont hébergés par l'université.

Modalités pratiques : Les étudiants intéressés constitueront un dossier de candidature composé des pièces suivantes :

- 1) fiche de candidature (modèle ci-joint) ;
 - 2) lettre de motivation argumentée mettant en perspective l'intérêt du candidat pour ce stage au regard de son itinéraire personnel, de sa formation supérieure et de son projet professionnel ;
 - 3) curriculum vitae (en français et en allemand) ;
 - 4) cinq photographies d'identité,
- et le remettront **avant le 15 avril 2004** au service chargé des relations internationales de leur

établissement qui l'adressera au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (DRIC, bureau B2, 75357 Paris SP07) dans les délais prévus (**avant le 30 avril 2004**). Une première sélection des dossiers est effectuée en liaison avec l'Assemblée nationale. Les

candidats retenus sont ensuite invités à se présenter à un entretien en langue allemande devant la commission franco-allemande de sélection à une date qui leur sera communiquée directement. Les stagiaires retenus sont informés et pris en charge par les autorités allemandes.

**PROGRAMME FRANCO-ALLEMAND D'ÉCHANGE D'ASSISTANTS PARLEMENTAIRES
STAGIAIRES À BERLIN - ANNÉE 2004-2005**

FICHE DE CANDIDATURE

Photographie d'identité

Nom, prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse à laquelle la correspondance devra être envoyée :
.....
.....

Tél. : Mél. :

Établissement fréquenté :

Discipline principale :

Autres disciplines :
.....
.....

Diplôme(s) obtenu(s) :
.....

Diplôme(s) préparé(s) :
.....

Séjours en Allemagne :
.....
.....

Date :

Signature

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

LYCÉES

NOR : MENE0400016A
RLR : 520-1

ARRÊTÉ DU 14-1-2004
JO DU 27-1-2004

MEN - DESCO A3
AGR

Organisation des classes de première et des classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole

Vu code de l'éducation, not. art. L. 311-2, L. 335-1 et L. 336-1 ; code rural ; D. n° 92-57 du 17-1-1992 ; A. du 17-1-1992 mod. not. par A. du 14-1-2004 ; A. du 17-1-1992 ; A. du 14-1-2004 ; avis des CPC compétentes du 26-5-2003 ; avis du CSE du 25-11-2003 ; avis du CNEA du 4-12-2003 ; avis du CNESER du 15-12-2003

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 17 janvier 1992 susvisé relatif à l'organisation des classes de première et des classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole est **modifié** ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "(STT) sciences et technologies tertiaires", **lire :** "(STG) sciences et technologies de la gestion".

Article 2 - Les dispositions fixées par le présent arrêté entrent en application à compter de :

- la rentrée de l'année scolaire 2005-2006 en ce qui concerne la classe de première ;
- la rentrée de l'année scolaire 2006-2007 en ce qui concerne la classe terminale.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2004
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR
Pour le ministre de l'agriculture,
de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche
M. THIDIER

LYCÉES

NOR : MENE0400017A
RLR : 523-0ARRÊTÉ DU 14-1-2004
JO DU 27-1-2004MEN
DESCO A3V **oies d'orientation**

Vu code de l'éducation, not. art. L. 311-2, L. 335-1 et L. 336-1 ; D. n° 92-57 du 17-1-1992 ; A. du 17-1-1992 mod. ; A. du 17-1-1992 mod. not. par A. du 14-1-2004 ; A. du 14-1-2004 ; avis du CSE du 25-11-2003

Article 1 - Le septième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 17 janvier 1992 susvisé relatif aux voies d'orientation est **modifié** ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "sciences et technologies tertiaires (STT)", **lire** : "sciences et technologies de la gestion (STG)".

Article 2 - Les dispositions fixées par le présent arrêté entrent en application à compter de :
- la rentrée de l'année scolaire 2005-2006 en ce

qui concerne la classe de première ;

- la rentrée de l'année scolaire 2006-2007 en ce qui concerne la classe terminale.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2004

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

LYCÉES

NOR : MENE0400018A
RLR : 524-0e ; 524-0fARRÊTÉ DU 14-1-2004
JO DU 27-1-2004MEN
DESCO A3

Organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique de la série "sciences et technologies de la gestion (STG)"

Vu code de l'éducation, not. art. L. 311-2, L. 335-1, L. 335-4 et L. 336-1 ; D. n° 92-57 du 17-1-1992 ; arrêtés du 17-1-1992 mod. not. par A. du 14-1-2004 ; A. du 15-9-1993 mod. not. par arrêtés du 28-7-1995 et du 27-7-2001 ; avis des CPC compétente du 26-5-2003 ; avis du CSE du 25-11-2003

Article 1 - L'accès à la classe de première dans la série "sciences et technologies de la gestion" est ouvert :

- aux élèves orientés dans cette série à l'issue de la classe de seconde générale et technologique ;
- aux élèves titulaires d'un diplôme de niveau V obtenu à l'issue du cycle de détermination de la voie professionnelle et qui sont admis à poursuivre leurs études dans cette série, soit en classe

de première, soit en classe de première d'adaptation à horaires aménagés, conformément aux dispositions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

L'accès à la classe terminale "sciences et technologies de la gestion" est subordonné à l'accomplissement de la scolarité en classe de première de cette série.

Article 2 - La classe de première de la série "sciences et technologies de la gestion" comprend les deux spécialités : "communication" et "gestion" ;

- la spécialité "communication" prépare plus particulièrement aux deux spécialités de la classe terminale : "communication et gestion des ressources humaines" et "marketing" ;

- la spécialité "gestion" prépare plus particulièrement aux deux spécialités de la classe terminale : "comptabilité et finance des entreprises" et "gestion des systèmes d'information".

Article 3 - Un élève n'ayant pas suivi en classe de première les conditions de scolarité requises au dernier alinéa de l'article 1er du présent arrêté, peut être admis par le chef d'établissement dans cette série, après examen du livret

scolaire, s'il bénéficie d'un avis favorable motivé, spécialement formulé par le conseil de classe de l'établissement d'origine.

Article 4 - Les classes de première et terminale de la série "sciences et technologies de la gestion" comprennent des enseignement obligatoires, des options facultatives et des ateliers artistiques. Par ailleurs, des heures de vie de classe figurent dans l'emploi du temps des élèves.

Les recteurs d'académie fixent, pour les établissements relevant de leur compétence, la carte des enseignements optionnels, après avis des instances consultatives concernées.

La liste des enseignements et leurs horaires est fixée dans les tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

Article 5 - À titre exceptionnel, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un autre établissement que celui où il est inscrit, dans le cas où ces enseignements ne peuvent être dispensés dans ce dernier, lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements.

Article 6 - Les dispositions fixées dans le présent arrêté entrent en application à compter de :

- la rentrée de l'année scolaire 2005-2006 en ce

qui concerne la classe de première ;

- la rentrée de l'année scolaire 2006-2007 en ce qui concerne la classe terminale.

En tant que de besoin, le ministre chargé de l'éducation nationale fixe les dispositions transitoires applicables lors de ces rentrées aux élèves redoublants.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté abrogent, en ce qui concerne la "série sciences et technologies tertiaires (STT)", les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié à compter de :

- la rentrée de l'année scolaire 2005-2006 en ce qui concerne la classe de première ;

- la rentrée de l'année scolaire 2006-2007 en ce qui concerne la classe terminale.

Article 8 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 14 janvier 2004

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe**HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES ET OPTIONNELS DU CYCLE TERMINAL DE LA SÉRIE "SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA GESTION"****1 - Classe de première**

	HORAIRES	
	Spécialité "communication"	Spécialité "gestion"
Enseignements obligatoires		
Enseignements technologiques		
Économie-droit	3+(1)	3+(1)
Information et communication	2+(3)	1+(2)
Information et gestion	2+(1)	3+(2)
Management des organisations	1+(1)	1+(1)
Enseignements généraux		
Français	2+(1)	2+(1)
Mathématiques	3	3
Langues vivantes 1 et 2 (a)	5 (b)	5 (b)
Histoire-géographie	2	2
EPS (c)	2	2
Heures de vie de classe	10 heures annuelles	
Atelier artistique (facultatif)	72 heures annuelles	
Options facultatives (2 au maximum)		
Langues régionales (a)	2	2
Éducation physique et sportive	3	3
Arts (d)	3	3

() L'horaire entre parenthèses correspond à un horaire en classe dédoublée.

(a) Langue vivante 2 étrangère ou régionale. L'option facultative est réservée aux élèves n'ayant pas choisi la langue régionale au titre de la langue vivante 2 obligatoire.

(b) L'horaire est globalisé pour l'enseignement des deux langues vivantes ; toutefois, l'horaire hebdomadaire pour une langue vivante ne peut, en aucun cas, être inférieur à 2 heures.

(c) Les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'EPS de seconde bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont 1 heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'une seule option facultative.

(d) Arts : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse.

2 - Classe terminale

	HORAIRES			
	Spécialité "communication et gestion des ressources humaines"	Spécialité "mercatique (marketing)"	Spécialité "comptabilité et finance des entreprises"	Spécialité "gestion des systèmes d'information"
Enseignements obligatoires				
Enseignements technologiques				
Économie-droit	3+(1)	3+(1)	3+(1)	3+(1)
Communication et gestion des ressources humaines	4+(4)			
Mercatique (marketing)		4+(4)		
Comptabilité et finance des entreprises			4+(4)	
Gestion des systèmes d'information				4+(4)
Management des organisations	3	3	3	3
Enseignements généraux				
Philosophie	1+(1)	1+(1)	1+(1)	1+(1)
Mathématiques	2	3	3	3
Langues vivantes 1 et 2 (a)	6(b)	5(b)	5(b)	5(b)
Histoire-géographie	2	2	2	2
EPS (c)	2	2	2	2
Heures de vie de classe		10 heures	annuelles	
Atelier artistique (facultatif)		72 heures	annuelles	
Options facultatives (2 au maximum)				
Langue régionale (a)	2	2	2	2
Éducation physique et sportive	3	3	3	3
Arts (d)	3	3	3	3

() L'horaire entre parenthèses correspond à un horaire en classe dédoublée.

(a) Langue vivante 2 étrangère ou régionale. L'option facultative de langue régionale est réservée aux élèves n'ayant pas choisi la langue régionale au titre de la langue vivante 2 obligatoire.

(b) L'horaire est globalisé pour l'enseignement des deux langues vivantes ; toutefois, l'horaire hebdomadaire pour une langue vivante ne peut, en aucun cas, être inférieur à 2 heures.

(c) Les élèves désirant poursuivre l'enseignement complémentaire d'EPS de première bénéficient d'un horaire de 4 heures (dont 1 heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'une seule option facultative.

(d) Arts : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse.

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0400158N
RLR : 544-0aNOTE DE SERVICE N°2004-021
DU 2-2-2004MEN
DESCO A3

Épreuve obligatoire d'histoire-géographie du baccalauréat général, séries ES, L et S, applicable à compter de la session 2005 de l'examen

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseuses et proviseurs ; aux professeuses et professeurs

■ La présente instruction concerne les épreuves d'histoire et géographie pour les séries ES, L et S du baccalauréat. Elle entrera en application à compter de la session 2005 de l'examen.

Le contenu de la note de service n° 97-062 du 11 mars 1997 (B.O. n° 12 du 20 mars 1997) définissant les épreuves d'histoire-géographie au baccalauréat général et technologique sera donc **remplacé et annulé** par la présente instruction à compter de la rentrée de l'année scolaire 2004-2005, pour les séries ES, L, S.

À cette même date, la présente instruction annulera également la note de service n° 2000-048 du 27 mars 2000 (B.O. n° 14 du 6 avril 2000).

Pour les séries technologiques STT, SMS, STL et STI, la définition des épreuves d'histoire et géographie au baccalauréat, précisée dans la note de service n° 97-062 du 11 mars 1997 (B.O. n° 12 du 20 mars 1997) reste inchangée.

SÉRIES ES, L ET S

Épreuve écrite

- série ES, durée 4 heures, coefficient 5
- série L, durée 4 heures, coefficient 4
- série S, durée 4 heures, coefficient 3

L'épreuve écrite d'histoire et géographie au baccalauréat général porte sur le programme de la classe terminale défini, pour chacune des séries, au B.O. hors série n° 7 du 3 octobre 2002.

Les modalités de l'épreuve sont communes aux trois séries ES, L, S, mais les candidats de la série S composent à partir de sujets spécifiques.

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve d'histoire-géographie du baccalauréat des séries générales a pour objectif d'évaluer l'aptitude du candidat à mobiliser les savoirs et les notions des programmes, connaissances fondamentales pour la compréhension du monde contemporain, la formation civique et culturelle du citoyen.

Elle permet aussi d'évaluer l'acquisition des compétences acquises tout au long de la scolarité secondaire, en particulier la capacité du candidat à traiter et hiérarchiser des informations, à développer un raisonnement historique ou géographique, selon les formes d'exposition écrites ou graphiques proposées par les différentes parties de l'épreuve.

En cela l'épreuve d'histoire-géographie concourt également à apprécier la qualité de l'expression écrite du candidat, ainsi que la maîtrise de son jugement par l'exercice critique de lecture, analyse et interprétation de documents de sources et de natures diverses.

Structure de l'épreuve

La durée totale de l'épreuve est de quatre heures dont l'utilisation est laissée à la liberté du candidat même s'il lui est conseillé de consacrer entre deux heures et demie et trois heures à la première partie. L'épreuve comprend deux parties inégales. Par tirage au sort gardé secret jusqu'au jour des épreuves, le recteur de l'académie responsable de l'élaboration des sujets détermine la discipline (histoire ou géographie) faisant l'objet de la première partie. La seconde partie porte obligatoirement sur l'autre discipline.

En histoire ou en géographie, la première partie donne au candidat le choix entre trois sujets de difficulté équivalente : deux compositions et l'étude d'un ensemble documentaire. La seconde partie donne au candidat le choix entre deux croquis de géographie en réponse à un sujet donné ou entre deux explications d'un document d'histoire.

Évaluation et notation

L'évaluation de la copie de chaque candidat est globale et doit utiliser tout l'éventail des notes : de 0 à 20. La répartition des points, 12 pour la

première partie et 8 pour la seconde, peut guider les correcteurs. Pour tenir compte des différences de préparation, la correction doit être confiée à des jurys différents selon les séries et, dans la mesure du possible, à des professeurs ayant enseigné dans la série.

Exercices de la première partie

Composition d'histoire ou de géographie

La composition doit permettre au candidat de faire la preuve de ses connaissances tout en les situant dans un questionnement.

En histoire comme en géographie, des éléments peuvent être éventuellement fournis pour aider le candidat (chronologie, données statistiques, indications spatiales...).

En histoire comme en géographie, les sujets portent sur un ou plusieurs thèmes ou ensembles géographiques du programme. En histoire, les sujets doivent privilégier une période large mais ils peuvent porter aussi sur un tableau à un moment de l'évolution historique.

Si un sujet ne portant que sur les dix dernières années est exclu, des sujets envisageant une période plus large, allant jusqu'à nos jours, sont possibles.

En histoire comme en géographie, les productions graphiques (schéma(s)...) que le candidat peut réaliser à l'appui de son raisonnement, en fonction du sujet et de ses choix, seront valorisées.

Étude d'un ensemble documentaire

L'étude d'un ensemble documentaire doit permettre au candidat de faire preuve de sa capacité à construire une réflexion cohérente en réponse au sujet posé, à partir d'un ensemble de documents et de ses connaissances.

Le sujet fait apparaître une problématique explicite. Il porte, en histoire comme en géographie, sur un des thèmes ou ensembles géographiques définis par les programmes et prend appui sur un ensemble de documents (cinq au maximum) reproduits en noir et blanc. En histoire, les documents sont de nature diverse (textes, images, cartes, statistiques...). Si nécessaire, des notes explicatives et, le cas échéant, une chronologie indicative éclairent le candidat.

En géographie, les documents sont majoritairement des cartes, des croquis et des schémas ; les

sujets peuvent aussi comporter des informations statistiques, des graphiques, des photos, des images et des textes. Tous les documents expriment des données spatiales clairement identifiables. Un même phénomène peut être représenté à différentes échelles.

L'exercice se compose de deux parties :

1) le candidat est invité à analyser, y compris de manière critique, l'ensemble documentaire en répondant à des questions. Ces questions, cinq au maximum, pourront porter sur la recherche, la mise en relation, la contextualisation d'informations, sur l'identification de notions majeures ou de thèmes essentiels des documents et sur l'intérêt et les limites de l'ensemble documentaire par rapport au sujet ;

2) en se fondant sur ce travail préparatoire, sur les informations extraites des documents et sur ses connaissances personnelles, le candidat rédige une réponse organisée au sujet.

Exercices de la deuxième partie

Réalisation d'un croquis de géographie

À partir de ses connaissances et en réponse à un sujet donné, le candidat réalise un croquis de géographie accompagné d'une légende organisée.

Le sujet porte sur l'un des thèmes ou ensembles géographiques définis par le programme. Il ne comporte pas de document si ce n'est, éventuellement, quelques brèves données statistiques. Il est accompagné d'un fond de carte.

Explication d'un document d'histoire

Le candidat répond à des questions. Il doit manifester une compréhension générale du document et faire preuve de sa capacité à identifier des informations et à les éclairer à partir de ses connaissances personnelles.

Le thème abordé est d'ampleur suffisante. Le sujet porte sur un ou plusieurs thèmes ou ensembles géographiques définis par le programme. Il est constitué d'un document (texte, carte, image, statistiques...) clairement identifié, pourvu d'un titre et accompagné d'un nombre restreint de questions. Des notes explicatives éclairent éventuellement le candidat.

Les questions invitent à des réponses concises. Elles portent sur l'identification, la contextualisation, l'intérêt ou la portée du document ainsi

que sur le repérage et l'explication de faits ou d'idées qu'il évoque.

Épreuve orale de contrôle

Durée : 20 minutes.

Temps de préparation : 20 minutes.

L'épreuve porte à la fois sur le programme d'histoire et de géographie. L'examinateur propose deux sujets au choix du candidat. Chaque sujet comporte une première partie, soit en histoire, soit en géographie, qui fait l'objet de l'interrogation principale et une seconde partie dans l'autre discipline qui fait l'objet d'une interrogation plus rapide.

Les sujets portent sur des thèmes majeurs ou ensembles géographiques du programme. Ces sujets peuvent être accompagnés d'une brève chronologie, de documents, d'une carte ou d'un fond de carte.

L'évaluation des réponses de chaque candidat est globale et doit utiliser tout l'éventail des notes de 0 à 20. L'examinateur évalue la

maîtrise des connaissances et la clarté de l'exposition. Le questionnement qui suit l'exposé peut déborder le cadre strict des sujets proposés et porter sur la compréhension d'ensemble des questions étudiées.

Cas des candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent demander à bénéficier, pour les exercices de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante :

À partir du même sujet, le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis de géographie par une composition d'une page.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

**CONCOURS
GÉNÉRAL**

NOR : MENE0400190N
RLR : 546-3

NOTE DE SERVICE N°2004-023
DU 3-2-2004

MEN
DESCO A3

Calendrier du concours général des lycées pour l'année 2004

Réf. : A. du 3-11-1986 ; A. du 11-1-1994 (JO du 21-1-1994) ; A. du 30-6-1994 (JO du 8-7-1994) ; A. du 9-11-1994 (JO du 17-11-1994) ; A. du 6-11-1995 (JO du 11-11-1995)

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France ; aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours Ile-de-France ; aux chefs de service des divisions des examens et concours

■ Les épreuves de la deuxième partie du concours général des lycées, session 2004, se dérouleront **du lundi 29 mars au jeudi 27 mai 2004.**

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

CALENDRIER : CONCOURS GÉNÉRAL DES LYCÉES - SESSION 2004
DEUXIÈME PARTIE

DISCIPLINES	DATES	LIEUX
Génie énergétique	le lundi 29 mars 2004	Lycée Galilée 95800 Cergy Saint-Christophe
Sciences médico-sociales	le lundi 3 mai 2004	Lycée Émile Dubois 75014 Paris
Biochimie-génie biologique	le mercredi 5 mai 2004	Lycée Libergier 51100 Reims
Génie civil	le jeudi 6 mai 2004	Lycée Léonard de Vinci 06663 Antibes
Génie des matériaux	le mardi 11 mai 2004	Lycée Arbez Carmé 01100 Bellignat
Chimie de laboratoire et de procédés industriels	le vendredi 14 mai 2004	Lycée Jean Perrin 13010 Marseille
Génie mécanique	les mardi 18 et mercredi 19 mai 2004	Lycée Cabanis 19100 Brive
Génie électronique	le mercredi 19 mai 2004	Lycée Réaumur 53013 Laval
Physique de laboratoire et de procédés industriels	le vendredi 21 mai 2004	Lycée Jean Rostand 67084 Strasbourg
Génie électrotechnique	les mardi 25 et mercredi 26 mai 2004	Institut français recherche exploitation mer 83500 Seyne-sur-Mer
Technologie et gestion hôtelières	les mercredi 26 et jeudi 27 mai 2004	Lycée Stanislas 54600 Villers-les- Nancy

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVESNOR : MENE0400169N
RLR : 554-9NOTE DE SERVICE N°2004-022
DU 2-2-2004MEN
DESCO A9**P**rintemps des poètes, édition
2004

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des
services départementaux de l'éducation nationale*

■ La sixième édition du Printemps des poètes aura lieu du 8 au 14 mars 2004. Cette manifestation est un temps privilégié de sensibilisation des publics scolaires à la poésie. L'édition de cette année a pour thème "l'espoir" : ce sera l'occasion, au-delà des objectifs constants et réaffirmés, de rendre disponible au plus grand nombre la poésie d'aujourd'hui et d'hier, d'ici et d'ailleurs.

Vous trouverez formulées ci-dessous, comme les années précédentes, plusieurs propositions à destination des enseignants du premier et du second degré ; il revient à chacun de s'en emparer en toute liberté, en proposant aux élèves des accès diversifiés à une large sélection d'œuvres poétiques, avec un souci particulier de la création contemporaine.

Pour chacune des propositions, la possibilité est ouverte d'un travail approfondi mené tout au long de l'année qui pourrait s'appuyer sur l'ensemble des manifestations culturelles susceptibles de proposer un point d'ancrage, ou d'une participation plus ponctuelle à la semaine du Printemps des Poètes.

Pour tous les établissements d'enseignement, de la maternelle au lycée

Un jour, un poème : durant la semaine du Printemps des poètes, chaque enseignant du premier degré, qu'il s'engage ou non dans un projet poésie, est invité à ouvrir sa journée par la lecture d'un poème, indépendamment de tout commentaire. De même, les professeurs des collèges et des lycées, quelle que soit leur discipline, sont-ils invités à commencer leur cours de façon analogue.

Les enseignants pourront puiser dans leur répertoire personnel mais également s'aider,

d'une part, de la sélection d'ouvrages pour le 1er degré, diffusée sous la responsabilité de la direction de l'enseignement scolaire et, d'autre part, des titres figurant dans la catégorie "Poésie" de la liste d'œuvres de littérature pour le cycle des approfondissements (cycle 3) ; un dossier sur la poésie à l'école sera également mis en ligne. Ces documents sont accessibles sur le site Éduscol à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr>, rubrique "actions éducatives" et "école/maîtrise de la langue/littérature". Une large partie de cette sélection est utilisable dans le second degré.

Une sélection d'ouvrages sur le thème de "l'espoir", réalisée à titre indicatif par l'association Printemps des poètes, est disponible sur le site www.printempsdespoetes.com

Ateliers de diction : nécessairement installé dans la durée et éventuellement accompagné des conseils d'un comédien, cette activité visera à faire prendre conscience, par la pratique ludique, des nécessités et contraintes de la transmission orale du poème (lu ou mémorisé) et à construire progressivement les compétences exigibles lors de la confrontation avec un public réel. La semaine du Printemps des poètes sera alors le moment privilégié et préparé de cette confrontation.

Les brigades d'intervention poétique : il s'agit de l'intervention impromptue, dans la classe, de comédiens qui offrent quotidiennement la lecture d'un poème sans aucun commentaire, sur une durée d'une à deux semaines. Cette action, bâtie sur le mode expérimental avec succès par la Comédie de Reims (Centre dramatique national), se mettra en place pendant la semaine du Printemps des poètes, à partir d'une collaboration entre des établissements volontaires et en fonction des ressources locales, avec des structures de théâtre professionnelles.

Sur le même mode, la constitution de brigades poétiques par les élèves eux-mêmes peut être envisagée. Les enseignants veilleront à ce que les élèves-intervenants se soient constitués un

répertoire propre parmi les œuvres contemporaines et se soient formés spécialement à la lecture à voix haute. On peut imaginer, par exemple, des interventions de lycéens en collège, de collégiens en école élémentaire.

Correspondance avec un poète : il est proposé que soit initié un échange entre un poète et une classe, par lettre, courriel ou tout autre forme de communication. Cette action installée dans la durée sera l'occasion d'une discussion approfondie avec le poète, qui pourra aboutir par la venue du poète en classe.

Une liste de poètes susceptibles de participer, et leur biobibliographie, est disponible sur le site de l'association Printemps des poètes.

Pour les établissements du 1er degré

Le Prix poésie Lire et faire lire : initié en 2002, ce prix poésie s'appuie sur les lecteurs de l'association Lire et faire lire, programme national périscolaire qui fait appel aux retraités pour transmettre aux enfants le plaisir de la lecture. Cinq ouvrages seront lus à partir de la rentrée dans les établissements scolaires. Au terme de ces séances de lecture, les lecteurs choisiront l'ouvrage auquel sera décerné le Prix poésie Lire et faire lire.

Les enseignants pourront se faire, au sein de leur établissement scolaire, les relais de cette opération.

Pour les collèges et les lycées

Les ateliers de traduction : dans les classes de langue vivante, ils consistent en l'organisation d'ateliers de traduction de poèmes contemporains de langue étrangère et régionale. En collaboration avec l'inspection générale de langues vivantes, 52 poèmes brefs (26 pour les collèges et 26 pour les lycées) vous sont proposés pour illustrer les 26 langues vivantes étrangères et régionales enseignées. Ces textes seront consultables sur le site de la direction de l'enseignement scolaire et sur le site de l'association Printemps des poètes.

La "Babel heureuse" : cette action initiée en 2003 autour du thème "Poésies du monde" a connu un écho encourageant. Cette action qui consiste à organiser, avec l'aide des recteurs et

inspecteurs d'académie, dans un lieu ouvert au public, un moment de lectures croisées par les élèves, enseignants, parents volontaires, personnel de l'établissement, pourra être reconduite en 2004, autour du thème de "l'espoir". Ces lectures de textes courts pourraient se faire en différentes langues.

"Poèmes à suivre" : le Printemps des poètes s'ouvre sur l'espace francophone en invitant les élèves de collèges et lycées des établissements français et étrangers à échanger des poèmes. Les élèves pourront échanger leurs poèmes en proposant des débuts ou des suites de poèmes. Ces "poèmes à suivre" motiveront des réactions et des échanges entre élèves.

Une autre façon de s'inscrire dans cette dynamique est de s'associer à des opérations menées par ailleurs de façon exemplaire, et notamment, au plan national et international, avec Poésie en liberté. La 6ème édition de ce concours international de poésie en langue française, destiné aux lycéens et aux étudiants, se déroulera du 5 janvier au 5 avril 2004. Le concours rassemble via internet environ 850 lycées dans le monde dont 700 en France. Les informations et les modalités d'inscriptions sont disponibles sur le site de l'opération : <http://www.poesie-en-liberte.org>. D'autres informations sur les actions menées en partenariat avec le milieu scolaire peuvent être trouvées sur le site du pôle national de ressources de Clermont-Ferrand (http://crdp.ac-clermont.fr/crdp/arts_et_culture/Poles/Poesie/PolePoesieIndex.htm).

Des affiches de la 6ème édition de la semaine du Printemps des Poètes sont disponibles auprès de l'association (contre l'envoi d'une enveloppe timbrée) pour tous ceux qui souhaitent participer.

Je vous invite à vous associer à cette manifestation exemplaire qui s'inscrit dans la complémentarité de la neuvième semaine de la langue française et de la francophonie.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVESNOR : MENE0400189X
RLR : 554-9

NOTE DU 3-2-2004

MEN
DESCO A9

Concours des "écoles fleuries" - année 2003-2004

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
des services départementaux de l'éducation nationale*

■ La Fédération des délégués départementaux de l'éducation nationale-DDEN et l'Office de la coopération à l'école-OCCE organisent le concours des "écoles fleuries" avec le soutien du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. Ce concours est ouvert aux écoles et aux établissements publics : écoles préélémentaires, élémentaires, aux établissements d'éducation spécialisés, classes de SEGPA et aux collèges. Le fleurissement de l'école et le jardinage doivent être compris comme une activité à caractère interdisciplinaire, à la fois esthétique, scientifique, civique et sociale qui peut être intégrée dans un projet d'école et d'établissement. Cette activité contribue à l'ouverture de l'école sur le quartier, le village, la cité et à une meilleure intégration de celle-ci dans son environnement.

Elle permet ainsi d'associer les familles, les amis de l'école et les élus aux activités des enfants et d'établir des liens de partenariat avec les professionnels de l'horticulture. Les dossiers les plus représentatifs sont d'abord récompensés à l'échelon départemental et participent à une sélection à l'échelon national. La remise des prix donne lieu, chaque année, à Paris, à une cérémonie à laquelle sont invitées les classes lauréates.

Le règlement détaillé de ce concours et toute information complémentaire le concernant peuvent être obtenus auprès des instances nationales, 124, rue Lafayette, 75010 Paris, tél. 01 47 70 09 59, ou départementales de la Fédération des délégués départementaux ou auprès de l'Office de la coopération à l'école, 101 bis, rue du Ranelagh, 75016 Paris, tél. 01 44 14 93 30, et des associations départementales qui y sont affiliées.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

P ERSONNELS

AFFECTATION EN RÉEMPLOI

NOR : MENP0400159N
RLR : 804-3

NOTE DE SERVICE N°2004-020
DU 2-2-2004

MEN
DPE B7

Procédure d'affectation en réemploi des professeurs du second degré et des PEGC - rentrée 2004

Texte adressé aux recteurs d'académie

■ La présente note de service a pour objet de définir la procédure d'affectation en réemploi des professeurs du second degré et des PEGC actuellement en réadaptation.

Vous voudrez bien adresser à la mission des relations sociales (DPE, mission des relations sociales, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09) **pour le 9 avril 2004 au plus tard**, les dossiers complets des personnels de votre académie, candidats à un poste de réemploi, qui remplissent les conditions suivantes (circulaire n° 85-296 du 26 août 1985, circulaire n° 85-325 du 24 septembre 1985) :

- être inapte à un retour dans l'enseignement devant les élèves, en raison d'une affection chronique avec séquelles définitives, mais dont l'évolution est stabilisée ;
- avoir fait la preuve au cours de la réadaptation d'une qualification pour l'exercice de fonctions au CNED. Les candidats à un poste de réemploi doivent justifier de 3 années de réadaptation au CNED.

Il convient de préciser que seuls les dossiers de candidature à un poste de réemploi ayant fait l'objet d'un avis favorable de la CAPA devront être transmis. J'attire votre attention sur le fait que le nombre de postes de réemploi est

restreint. Il vous appartient donc de rappeler à la CAPA qu'un avis favorable au réemploi ne peut être émis que lorsque les deux conditions ci-dessus sont pleinement remplies.

Afin que le groupe de travail constitué à l'échelon national puisse formuler son avis en toute connaissance de cause, je vous demande de veiller à la composition des dossiers soumis à la CAPA, puis transmis à mes services.

Ils doivent impérativement comporter :

- le curriculum vitae ;
- l'état des services ;
- le ou les certificats médicaux récents, détaillés et explicites ;
- le certificat médical, détaillé, du médecin conseiller (sous pli cacheté) ;
- l'avis détaillé et motivé du service d'appui ;
- l'avis motivé du recteur directeur du CNED (après consultation du directeur de l'institut d'enseignement à distance où le candidat au réemploi est en réadaptation) ;
- la fiche de renseignements ci-jointe, remplie intégralement ;
- le procès-verbal de la réunion de la CAPA qui doit obligatoirement faire apparaître non seulement les propositions de réemploi mais encore les maintiens en réadaptation.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Pour le directeur des personnels enseignants,
Le chef de service, adjoint au directeur
Alain MARSIGNY

FICHE DE RENSEIGNEMENTS - RÉEMPLOI RENTRÉE SCOLAIRE 2004

Académie : Affaire suivie par : tél. et poste : télécopie :
 Discipline : Grade : Institut :
 Nom : Prénoms : Date de naissance :
 Adresse : Profession du conjoint :
 Situation familiale : Age des enfants à charge :
 Nombre d'enfants : Nombre d'annuités valables pour la retraite au 31 août 2004 : Pour les PEGC, 15 ans de services actifs validés (1) : OUI NON

Date des congés de maladie (CLM-CLLD-DO)	Date d'entrée en réadaptation	En cas de non-affectation en réemploi, le maintien en réadaptation est-il prévu ? (2)	Avis du directeur du CNED pour le réemploi	Avis du médecin conseil du rectorat	Avis du service d'appui	Avis du conseiller médical du ministère	Proposition
		Oui Non	Très favorable <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Sans opposition <input type="checkbox"/> Réservé <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/>	Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/>	Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/>	Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/> Dossier insuffisant <input type="checkbox"/>	
							Réservé à l'administration centrale

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Rayer la mention inutile. Si le maintien en réadaptation n'est pas prévu, indiquer la solution proposée : retour, poste normal (établissement, ville), CLM ou CLLD, retraite pour invalidité, autre (à préciser).

**PROFESSEURS
DES ÉCOLES**NOR : MENP0400195N
RLR : 726-0NOTE DE SERVICE N°2004-024
DU 3-2-2004MEN
DPE A4

R

recrutement des professeurs des écoles au 1er septembre 2004 par inscription sur des listes d'aptitude

*Réf. : D. n° 90-680 du 1-8-1990 mod. (art.s 4-2° et 19)**Texte adressé aux rectrices et recteurs des académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Paris et de la Réunion ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

■ En application du relevé de conclusions relatif à l'enseignement primaire du 10 juillet 1998, au titre de l'année 2004, 20 735 emplois de professeurs des écoles seront pourvus par la voie des listes d'aptitude et des premiers concours internes.

Chaque recteur ou inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, recevra en vue du recrutement par liste d'aptitude la notification de son contingent d'emplois.

I - Conditions requises pour déposer sa candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude départementale ouvrant l'accès au corps des professeurs des écoles

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude, les instituteurs titulaires qui justifient, à la date du 1er septembre 2004, de cinq années de services effectifs en cette qualité.

La candidature de tous les instituteurs remplissant cette condition de services effectifs est recevable quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent.

Tous les instituteurs, quelle que soit leur affectation actuelle, doivent faire acte de candidature auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de leur département de rattachement. Les instituteurs qui auront atteint l'âge de

soixante ans avant le 1er septembre 2004 ne peuvent, sous réserve de l'application des dispositions concernant le recul de la limite d'âge et les prolongations d'activité (cf. décret modifié n° 48-1907 du 18 décembre 1948 et article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme du code des pensions), déposer leur candidature pour l'accès au corps des professeurs des écoles puisque, à cette date, ils dépasseront la limite d'âge du corps des instituteurs.

II - Constitution des dossiers de candidature

Le déploiement de l'application I.prof offre la possibilité aux enseignants d'accéder à SIAP (système d'information et d'aide aux promotions) qui permet l'automatisation de la gestion de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles. Les inspecteurs d'académie informèrent les instituteurs de leur département des modalités de cette procédure électronique qui leur permettra de saisir leur candidature.

Les candidats qui n'auront pas l'accès à cette nouvelle procédure devront constituer un dossier qui sera remis à l'inspecteur d'académie avant la date limite qu'il a fixée.

Le dossier comprend :

- une demande manuscrite, datée et signée par le candidat ;
- une fiche de renseignements établie suivant le modèle fourni en annexe ;
- les photocopies des diplômes universitaires ou de leurs équivalences ;
- les photocopies des diplômes professionnels.

Il est complété par les services de l'inspection académique. Chaque inspecteur d'académie prépare les dossiers des candidats en complétant les fiches de renseignements et en y joignant les pièces nécessaires.

III - Critères de choix

L'examen, au niveau de chaque département, des candidatures s'effectue à partir des critères de choix suivants : l'ancienneté, la valeur professionnelle exprimée par la notation, l'exercice de certaines fonctions spécifiques

(affectation en ZEP, direction d'école), la possession de diplômes universitaires ou professionnels.

Pour permettre un traitement identique, sur le plan national, de l'ensemble des candidatures, ces critères de choix sont pondérés entre eux dans les mêmes conditions : ancienneté pour quarante points (maximum), notation pour quarante points (maximum), affectation en ZEP pour trois points, exercice des fonctions de directeur d'école pour un point, diplômes universitaires ou professionnels pour cinq points.

1 - Ancienneté

L'ancienneté à retenir est l'ancienneté générale des services pris en compte dans la constitution du droit à une pension du régime des fonctionnaires de l'État, y compris donc ceux effectués en qualité de non-titulaire qui ont été validés ou qui sont en cours de validation. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein et le service national doit être comptabilisé dans l'ancienneté générale des services. Un état de ces services doit être établi pour chaque candidat.

L'ancienneté sera prise en compte au 1er septembre 2004, au maximum pour quarante points, à raison d'un point par année complète. Pour les fractions d'année, il sera accordé un douzième de point par mois complet. Les durées inférieures à un mois ne seront pas prises en compte.

2 - Note pédagogique

La valeur attribuée à la note pédagogique est de quarante points. Pour le calcul des points correspondant à ce critère, il convient d'attribuer le coefficient 2 à la dernière note pédagogique connue avant la réunion de la commission administrative paritaire départementale convoquée pour l'établissement de la liste d'aptitude. Pour que les situations individuelles puissent être traitées avec équité, il faut donc que les notes prises en compte ne soient pas trop anciennes. Il me paraît, à cet égard, qu'on peut considérer comme acceptables les notes pédagogiques attribuées au cours des trois dernières années.

Lorsque les notes sont anciennes et qu'il n'aura pas été possible de procéder à une nouvelle inspection des intéressés, vous devrez alors

recourir à une actualisation de la note dans les conditions que vous déterminerez, après avis de la commission administrative paritaire départementale. L'actualisation doit tenir compte du nombre d'années sans inspection sous réserve de neutralisation des trois dernières années mais ne doit évidemment pas conduire à dépasser la note maximale attribuée dans votre département.

Pour les personnels qui n'exercent plus dans une école et qui ne reçoivent qu'une note administrative, je rappelle que c'est la dernière note pédagogique qui doit être actualisée en tenant compte de la fourchette des notes des instituteurs classés dans le même échelon. Il convient qu'il n'y ait pas de distorsion sensible entre cette note pédagogique actualisée, la note administrative et l'appréciation s'y rapportant. Je vous demande donc de nouveau de veiller à l'application de dispositions qui visent à éviter une pénalisation d'une catégorie des candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude.

3 - Situations spécifiques

Les contraintes liées à l'affectation actuelle en ZEP et à l'exercice des fonctions de directeur d'école sont prises en compte lors de l'examen des candidatures.

3.1 Affectation en ZEP

Trois points sont attribués aux personnels exerçant leurs fonctions en ZEP durant l'année scolaire 2003-2004 et qui auront, au 1er septembre 2004, accompli trois années de service continu en ZEP (y compris la présente année scolaire).

Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent (sans interrompre) le calcul des trois ans passés en ZEP.

Les enseignants doivent avoir accompli pendant la période concernée la totalité du service dû en ZEP que ce soit à temps plein ou à mi-temps et quelle que soit l'affectation administrative.

3.2 Exercice des fonctions de directeur d'école et de directeur d'établissement spécialisé

Les personnels exerçant les fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé durant l'année scolaire 2003-2004 bénéficient d'un point.

Les instituteurs nommés à titre provisoire directeurs d'école pourront prétendre à cette majoration d'un point, sans être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, à la condition d'assurer ces fonctions pendant toute l'année scolaire. Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en ZEP.

4- Diplômes universitaires

Les candidats qui ont des diplômes universitaires doivent en fournir la copie. Les diplômes universitaires, à l'exclusion du baccalauréat et de ceux qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, donnent droit à cinq points quel que soit leur nombre ou leur niveau (y compris lorsqu'ils sanctionnent la première année d'études universitaires, propédeutique par exemple, ou les anciens certificats : MGP, MPC, SPCN, ...). Le DEUG mention "enseignement du premier degré" attribué durant la formation des élèves-instituteurs est également pris en compte. En revanche, la première année universitaire conduisant au DEUG ou à la licence ne peut être prise en compte.

Les titres, diplômes et qualifications admis en équivalence du DEUG pour se présenter aux concours de recrutement des élèves-instituteurs, cités dans l'annexe I de l'arrêté du 7 mai 1986 modifié, sont, sous réserve des dispositions mentionnées sous la rubrique diplômes professionnels, considérés en l'espèce comme équivalents des diplômes universitaires.

Ne sont pas pris en compte, sous réserve de l'application de l'arrêté du 7 mai 1986, les attestations, les certificats sanctionnant une partie des études supérieures conduisant à un diplôme universitaire, les diplômes étrangers sauf ceux qui sanctionnent un cycle d'études post-secondaires délivrés dans un autre état de l'Union européenne élargie ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ne sont également pas pris en compte les niveaux d'études qui n'ont pas donné lieu à une décision de validation en application du décret n° 85-906 du 23 août 1985 en vue d'une inscription en première année ou en deuxième année de second cycle ou en troisième cycle d'études supérieures.

5- Diplômes professionnels

Les candidats qui ont un diplôme professionnel autre que le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur, bénéficieront de cinq points, soit le maximum pour ce critère. Les diplômes professionnels sont ceux qui ont été obtenus en qualité d'instituteur et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions occupées par un instituteur. Il peut s'agir notamment :

- de diplômes qui ne sont plus attribués actuellement, comme celui de directeur d'établissement spécialisé, ou les certificats d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application (CAEAA), les certificats d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (CAEI), les diplômes de psychologue scolaire, les certificats d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (CAEM), les certificats d'aptitude à l'enseignement dans les classes pratiques (CAEP), les certificats d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition (CAET), les certificats d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels (CAETM) ;

- ou des diplômes actuels tels le diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEAS), le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître-formateur (CAFIMF), le certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire (CAPSAIS.). Je vous rappelle que des équivalences ont été prévues par les décrets instituant ces diplômes, notamment le décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 (article 9, 11 et 12).

Il a également été décidé de prendre en compte le certificat d'aptitude à l'enseignement des sourds-muets d'Asnières (CAESMA) délivré par l'Institut Gustave-Baguer et le certificat de qualification aux fonctions de conseiller en formation continue dès lors que les instituteurs concernés continuent à exercer ces dernières fonctions.

Les diplômes exigés pour assurer certains enseignements dans d'autres administrations ou dans certaines collectivités territoriales ne sont pas retenus. Cependant, doivent être

comptés comme diplômés professionnels le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAPCEG) et le certificat d'aptitude à l'enseignement agricole (CAEA) exigés des instituteurs pour exercer certaines fonctions.

Tous les diplômés mentionnés ci-dessus sont considérés comme diplôme professionnel et ne peuvent être pris en compte deux fois. Il en est de même des diplômés de psychologue scolaire ou des diplômés d'État de psychologie scolaire délivrés par les universités. Toutefois, lorsque le candidat possède en plus un autre diplôme universitaire de psychologie, celui-ci compte alors comme diplôme universitaire.

IV - Procédure

Les critères de choix pris en compte dans les conditions mentionnées ci-dessus permettront à chaque inspecteur d'académie de préparer la liste d'aptitude au titre de l'année scolaire 2004-2005. Les instituteurs seront éventuellement départagés en fonction de leur ancienneté générale de services.

La commission administrative paritaire départementale unique, compétente pour émettre un avis sur les demandes d'intégration dans le corps des professeurs des écoles, sera réunie sur convocation de l'inspecteur d'académie.

Je vous rappelle que les pièces et les documents nécessaires, et notamment la liste des candidats, devront être communiqués aux membres de cette commission huit jours au moins avant la date de la séance.

Aucun instituteur ayant accompli trente sept annuités et demie (hors bonification) ne doit être admis à la retraite sans avoir été nommé professeur des écoles s'il en a fait la demande. La situation de ces personnels doit donc être considérée par anticipation, avant l'obtention de trente six annuités et demie, afin que les intéressés puissent effectivement partir à la retraite l'année où ils totalisent trente-sept annuités et demie.

Si les critères de choix permettent de classer les candidats, facilitant ainsi l'examen des candidatures, je vous demande, comme les années précédentes de répondre au souci de faire accéder au corps des professeurs des écoles,

avant leur cessation d'activité, le maximum des instituteurs actuellement en fonction.

Le nombre total de postes attribués à chaque département doit vous aider à atteindre cet objectif. En tout état de cause la situation des instituteurs susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite à la rentrée scolaire 2004 ou à la rentrée scolaire 2005 parce qu'ils sont âgés au moins de 55 ans devra, compte tenu du nombre de leurs annuités liquidables pour leur pension, être examinée en priorité. Les modalités d'application de ce dispositif sont dans tous les départements définies et mises en œuvre après avis de la commission administrative paritaire départementale. Vous voudrez bien veiller particulièrement, dans ce cadre, à la situation des enseignants qui ont dû interrompre momentanément leur carrière pour élever leurs enfants en bas âge.

Lorsque la commission aura émis son avis sur toutes les demandes d'intégration, l'inspecteur d'académie arrêtera la liste des candidats retenus compte tenu du nombre d'emplois qui lui a été notifié. Dans la limite de 50 % de ce nombre, une liste complémentaire à la liste principale pourra être établie.

V - Décisions

Je vous rappelle que les nominations pour ordre sont impossibles.

Pour cette raison, et parce que toute nomination dans un corps de fonctionnaires est liée à la vérification de l'aptitude physique de l'intéressé, les instituteurs en congé de longue durée ou de longue maladie qui seront inscrits sur la liste d'aptitude ne pourront être nommés professeurs des écoles que si leur aptitude à l'exercice des fonctions postulées est reconnue, avant la fin du mois de juin 2004, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent. L'obligation de différer l'intégration des instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée ne doit pas vous conduire à les exclure de l'inscription sur la liste d'aptitude.

Sous réserve de leur installation effective à la rentrée, l'inspecteur d'académie prononcera, à compter du 1er septembre 2004, la nomination des candidats retenus et tiendra compte des précisions suivantes :

Les emplois vacants de professeurs des écoles à cette date seront utilisés pour accueillir les professeurs des écoles issus des concours externes, des seconds concours internes et des troisièmes concours qui seront titularisés au 1er septembre 2004 (après avoir suivi une formation en IUFM ou après avoir été externés sur le terrain pendant leur année de stage), les professeurs des écoles ayant sollicité leur réintégration après détachement, disponibilité ou congé.

En ce qui concerne les candidats détachés dont vous envisagez la nomination, il vous appartiendra d'en informer le bureau DPE B4 qui procédera à leur détachement en qualité de professeur des écoles à compter de la date de leur nomination si l'organisme d'accueil est favorable à leur maintien en détachement en cette qualité. Dans l'hypothèse d'un avis défavorable de l'organisme d'accueil, ils devront être réintégrés et affectés sur un des emplois vacants de votre contingent s'ils souhaitent conserver le bénéfice de leur nomination. En revanche, lorsque vous aurez la certitude que les intéressés ne réintégreront pas leur département de rattachement durant l'année scolaire 2004-2005, vous pourrez alors prononcer la nomination, dans le corps des professeurs des écoles, de candidats inscrits sur la liste complémentaire de façon à pourvoir les emplois ainsi libérés.

Si des candidats figurant en rang utile sur la liste d'aptitude ne peuvent être nommés ou refusent leur intégration dans le nouveau corps, il vous appartiendra de nommer des candidats inscrits sur cette même liste complémentaire pour les remplacer.

La liste d'aptitude fait l'objet d'une publication sous la forme d'un affichage dans les locaux de l'inspection académique et d'une insertion au bulletin départemental ou d'une diffusion par la voie d'une note de service.

Les nouveaux professeurs des écoles devront être installés dans leur poste par vos soins : il vous appartient, à cet effet, de faire préparer les procès-verbaux.

VI - Situation des professeurs des écoles

Lorsqu'un instituteur sera intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continuera à exercer les mêmes fonctions et conservera

l'affectation qui lui avait été attribuée en qualité d'instituteur. Tel est le cas, par exemple, des enseignants qui exercent en collège.

Pour les professeurs des écoles recrutés au titre d'un département auquel ils étaient rattachés administrativement en 2003-2004 et qui auraient obtenu une mutation dans un autre département pour la rentrée scolaire 2004, il y aura lieu de transmettre à l'inspecteur d'académie du département d'accueil la nomination des intéressés pour qu'ils y soient installés et reclassés, à compter du 1er septembre 2004.

VII - Reclassement dans le corps des professeurs des écoles

Il convient sur ce point de se référer aux dispositions des notes de service n° 92-134 du 31 mars 1992 et n° 93-178 du 24 mars 1993. Il devra être tenu compte de la jurisprudence du Conseil d'État en matière de rappel des services militaires (arrêt Koenig, 21 octobre 1955) aux termes de laquelle un fonctionnaire qui change de corps a droit au report dans le nouveau corps des bonifications et majorations d'ancienneté précédemment obtenues sous réserve que sa situation à l'entrée dans le nouveau corps ne soit pas déjà influencée par l'application desdites majorations et bonifications.

VIII - Indemnité différentielle pour les professeurs des écoles qui, en tant qu'instituteurs, étaient logés ou percevaient l'indemnité représentative de logement

Les nouvelles modalités de calcul de cette indemnité prévues par le décret n° 99 965 du 26-11-1999 (JO du 28-11-1999) ont fait l'objet d'une circulaire d'application n° 00-961 du 29 août 2000 dont vous avez été destinataire. Vous voudrez bien me saisir, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'exécution des instructions qui précèdent.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

PERSONNELS
ENSEIGNANTSNOR : MENP0302665A
RLR : 726-0 ; 820-0 ;
822-0 ; 824-0a ; 913-3ARRÊTÉ DU 23-12-2003
JO DU 6-1-2004
ET DU 31-1-2004MEN
DPE A3

Conditions d'attribution aux personnels enseignants des premiers et second degrés relevant du MEN d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires

Vu code de l'éducation ; D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. ; D. n° 90-680 du 1-8-1990 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod.

Article 1 - Les personnels enseignants des premier et second degrés, titulaires ou stagiaires, relevant du ministre chargé de l'éducation, peuvent se voir délivrer, dans les conditions prévues par le présent arrêté, une certification complémentaire dans les secteurs disciplinaires énumérés à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - Les secteurs disciplinaires prévus à l'article 1er ci-dessus, qui peuvent comprendre des options, sont fixés comme suit :

- arts : option cinéma et audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou théâtre ;
- enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique ;
- français langue seconde.

Article 3 - La certification complémentaire définie à l'article 1er ci-dessus est délivrée, à la suite d'un examen, par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le candidat effectue le stage prévu à l'article 6 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé, aux articles 6 et 11 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé, aux articles 10 et 17-4 du décret du 1er août 1990 susvisé, à l'article 5-1 du décret du 4 août 1980 susvisé et à l'article 10 du décret du 6 novembre 1992 susvisé, et par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le candidat exerce pour les enseignants titulaires.

Article 4 - L'examen est constitué d'une épreuve orale, jugée par un jury institué au niveau académique pour chacun des secteurs disciplinaires. Le jury, nommé par le recteur d'académie,

comprend, outre au moins un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, président, des membres choisis parmi les inspecteurs de l'éducation nationale, les corps de personnels enseignants et les enseignants-chercheurs. Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

Article 5 - L'épreuve, d'une durée de trente minutes maximum, débute par un exposé du candidat, pendant une durée de dix minutes maximum, prenant appui sur sa formation universitaire ou professionnelle, reçue dans une université, dans un institut universitaire de formation des maîtres ou dans un autre lieu de formation dans le secteur disciplinaire et, le cas échéant, dans l'option correspondant à la certification complémentaire choisie. Le candidat peut également faire état de son expérience et de ses pratiques personnelles, dans le domaine de l'enseignement ou dans un autre domaine, notamment à l'occasion de stages, d'échanges, de travaux ou de réalisations effectués à titre professionnel ou personnel.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury, d'une durée de vingt minutes maximum, dont l'objet est d'apprécier les connaissances du candidat concernant les contenus d'enseignement, les programmes et les principes essentiels touchant à l'organisation du secteur disciplinaire et, le cas échéant, à l'option correspondant à la certification complémentaire choisie et d'estimer ses capacités de conception et d'implication dans la mise en œuvre, au sein d'une école ou d'un établissement scolaire du second degré, d'enseignements ou d'activités en rapport avec ce secteur. Le jury tient compte du niveau d'enseignement (primaire ou secondaire) dans lequel le candidat a vocation à intervenir.

Article 6 - L'examen comporte une session annuelle dont la date est fixée par le recteur d'académie.

L'inscription est effectuée auprès du recteur d'académie habilité à délivrer la certification

complémentaire dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Plusieurs recteurs d'académie peuvent, s'ils le souhaitent, mettre en place une organisation commune de l'examen pour les académies considérées. Dans ce cas, l'organisation matérielle de l'épreuve et la nomination du jury font l'objet de décisions conjointes des recteurs concernés. Le jury établit pour chaque académie concernée la liste des candidats admis.

Article 7 - Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 à l'épreuve, notée sur 20.

Le recteur d'académie compétent dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté délivre la certification complémentaire, qui fait mention du secteur disciplinaire et, le cas échéant, de l'option.

Toutefois, ne peuvent se voir délivrer la certification complémentaire les personnels enseignants stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant ou qui n'ont pas été admis à l'examen de qualification professionnelle ou au

certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel ou qui n'ont pas obtenu le diplôme professionnel de professeur des écoles dans les conditions prévues par le statut du corps pour lequel ils ont été recrutés.

Les personnels enseignants stagiaires autorisés à accomplir une seconde année de stage conservent pendant cette année le bénéfice de l'admission à l'examen. À l'issue de cette période, la certification complémentaire leur est délivrée sous réserve des dispositions du précédent alinéa du présent article.

Article 8 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

FORMATION

NOR : MENC0400168V
RLR : 601-3

AVIS DU 5-2-2004

MEN
DRIC

Formation de formateurs en français langue étrangère (FLE), français langue seconde (FLS) et ingénierie de la formation

■ Le Centre international d'études pédagogiques organise au mois de juillet 2004 un stage de formation continue destiné aux formateurs de formateurs, aux cadres éducatifs et aux enseignants, français ou étrangers, qui souhaitent approfondir leurs connaissances dans le domaine de la didactique du FLE et du FLS (formateurs exerçant en France auprès de publics d'origine étrangère, dans les DOM-TOM ou dans le réseau des établissements français à l'étranger), et/ou développer les compétences requises par un projet de mobilité professionnelle.

L'originalité de cette formation, intitulée "stage BELC" du nom de son organisme fondateur (Bureau d'étude des langues et des cultures), tient à sa conception modulaire qui permet à

chaque participant d'opérer un choix parmi une certaine de modules pour se construire un parcours de formation adapté à ses objectifs professionnels.

Le programme du stage couvre les principaux domaines de la didactique et de la méthodologie du FLE/FLS (enseignement aux enfants, français en milieu professionnel, passerelles entre FLE, FLS et FLM) et aborde des thématiques relatives à l'évolution des métiers de l'éducation, en France comme à l'étranger : sections bilingues ou internationales, utilisation des TICE dans l'apprentissage des langues, portfolio européen des langues...

Des groupements thématiques sont en outre proposés à l'intention de celles et ceux qui ont l'intention de s'engager dans une spécialisation ou de se porter candidats à des fonctions dans le champ de la coopération internationale. Labellisé "Université européenne d'été" en 2002 et en 2003 par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, ce stage

comporte aussi un volet "Europe" traitant un large éventail de thèmes : politiques en faveur du plurilinguisme et programmes européens, héritages culturels et perspectives, intercompréhension des langues latines.

La participation internationale (69 pays représentés en 2003) confère enfin au stage BELC la dimension d'un événement où s'exprime la richesse du dialogue interculturel.

Cette édition 2004 sera organisée sur le campus de l'université de Caen du 4 au 30 juillet. Elle s'adresse à des candidats individuels pris en charge par leur institution ou finançant eux-mêmes leur formation.

Deux options sont proposées :

- du 4 juillet au 30 juillet 2004 (option longue) :

. coût de la formation : 1090 € ;

. hébergement en résidence universitaire, pension complète : 493 € (en 2003) ;

- du 18 juillet au 30 juillet : (option courte) :

. coût de la formation : 690 € ;

. hébergement en résidence universitaire, pension complète : 246,5 € (en 2003).

L'inscription directe en option courte est soumise à l'appréciation des responsables du stage.

À l'issue de la formation, les stagiaires reçoivent un Certificat de stage, reconnu par le ministère français des affaires étrangères, précisant les contenus de la formation suivie et

son volume horaire (entre 96 et 128 heures de formation). Les stagiaires titulaires d'une licence adéquate peuvent en outre opter, sous réserve de l'accord de l'université de Caen, pour une préparation spécifique à la mention FLE de la licence (125 heures de formation intensive). Certains modules de formation donnent également lieu à l'obtention de crédits universitaires européens transférables (ECTS). Le pré-programme du stage sera publié à compter du 15 mars 2004 sur le site www.ciep.fr

Les descriptifs des modules de formation seront accessibles sur le même site fin mars. Un dossier de stage sera expédié par voie postale à partir du 7 mai aux candidats inscrits.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 7 mai 2004. Dossier d'inscription et informations complémentaires (service de conseil pédagogique à la disposition des candidats) sont à demander au CIEP : CIEP, département du français et des langues étrangères, pôle langue française - stages BELC, 1, avenue Léon Journault, 92318 Sèvres cedex, tél. 01 45 07 60 87 ou 01 45 07 60 63, fax 01 45 07 60 55, mél. : duong@ciep.fr (service administratif) ; duthion@ciep.fr (conseil pédagogique), site : www.ciep.fr (dernière ligne de la page d'accueil) ou www.ciep.fr/formations/belc.htm

MOUVEMENT

NOR : MENA0400155N
RLR : 627-4

NOTE DE SERVICE N°2004-019
DU 29-1-2004

MEN
DPMA B4

Mouvement national des médecins de l'éducation nationale - rentrée 2004

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ La présente note a pour objet de préciser les modalités mises en place pour l'organisation du mouvement national des médecins de l'éducation nationale, titulaires ou stagiaires, pour la rentrée 2004.

1 - Publication des postes offerts au mouvement

Les postes de médecins déclarés vacants sont offerts par département au mouvement national ; la liste indicative des vacances fera l'objet

d'une mise en ligne sur le serveur internet du ministère, www.education.gouv.fr - rubrique "personnels", à compter du 9 mars 2004. Les additifs ou modificatifs apportés éventuellement à cette liste seront également portés à la connaissance des agents sur internet. La saisie des vœux s'effectue du 9 au 31 mars 2004.

2 - Établissement et acheminement des demandes de mutation

Les médecins qui demandent un changement d'affectation, même si le département sollicité est situé dans leur académie d'affectation actuelle, prennent part au mouvement national. D'une manière générale, il est précisé que dans l'intérêt du service, une stabilité de 3 ans dans le poste actuel est recommandée, sauf situations

exceptionnelles (raisons de santé, motifs familiaux...), qui feront l'objet d'une attention particulière.

2.1 Établissement des demandes

Chaque demande comporte 6 vœux au maximum. Les médecins désirant obtenir un changement d'affectation ne sont pas tenus de limiter leurs vœux aux seuls postes signalés vacants, en particulier s'ils souhaitent pouvoir bénéficier éventuellement des possibilités qui apparaîtraient en cours de mouvement (toute mutation entraînant une nouvelle vacance). Ils peuvent notamment demander tout poste dans une académie. En revanche, il ne sera pas donné suite aux demandes portant sur un secteur précis au sein d'un département.

L'attention des médecins est appelée tout particulièrement sur la saisie des demandes : en cas de mention erronée ou incomplète le dossier ne pourra pas être pris en compte.

2.2 Acheminement des demandes

Les confirmations des demandes de mutation doivent parvenir par la voie hiérarchique, au bureau DPMA B4 avant le 30 avril 2004.

Les demandes d'annulation ou de modification de vœux doivent être exclusivement saisies sur internet jusqu'au 31 mars 2004.

Les dossiers de demandes de mutation ou de réintégration doivent être accompagnés en tant que de besoin des pièces justificatives, en particulier s'agissant de demandes effectuées au titre d'un rapprochement de conjoints.

2.3 Responsabilité et engagement du médecin candidat à une mutation

Par ailleurs, le médecin qui reçoit une affectation conforme à ses vœux, ne peut refuser le poste qui lui est attribué sauf en cas de demande de mutation conditionnelle n'ayant pu aboutir.

3 - Dispositions applicables aux situations particulières

3.1 Rapprochement de conjoints

Peuvent bénéficier d'un rapprochement de conjoints :

- les agents mariés justifiant de la séparation effective au 1er mars 2004 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du conjoint) ;
- les agents placés en disponibilité, depuis au moins le 1er septembre 2003, pour suivre leur

conjoint muté pour des raisons professionnelles (joindre l'arrêté de mise en disponibilité) ;

- les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) dès lors que celui-ci est inscrit sur le registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chacun des partenaires (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2004 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du partenaire du PACS) ;

- les personnes vivant en concubinage sous réserve que le couple vivant maritalement ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre, ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2004 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du concubin) ;

Le rapprochement de conjoints est considéré comme réalisé lorsque la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

3.2 Mutations conditionnelles

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin. Dans le cas où ce dernier n'est pas muté, le poste attribué au médecin lors du mouvement est automatiquement repris pour être attribué à un autre candidat.

Les médecins doivent impérativement informer l'administration avant le 16 juin 2004 du résultat de cette demande de mutation.

3.3 Raisons médicales ou sociales

Les agents qui souhaitent à l'appui de leur demande de mutation faire valoir une situation médicale et/ou sociale d'une exceptionnelle gravité constituent un dossier qui doit faire l'objet d'un avis du médecin conseiller technique du recteur ou du service social en faveur des personnels dont dépend le demandeur.

Peut être retenue la situation médicale et/ou sociale du candidat, de son conjoint ou des enfants à charge. La demande doit apparaître incontestablement comme un moyen d'améliorer cette situation.

Ne peuvent pas être retenues comme exceptionnelles, les demandes motivées par la situation

des ascendants et des collatéraux, le souci d'un rapprochement du conjoint ou encore le souhait d'un retour à la région d'origine.

Toute demande pour situation médicale et/ou sociale adressée par l'agent au médecin conseiller technique du recteur ou au service social en faveur des personnels dont il relève, doit comporter une lettre explicative de la situation et les pièces médicales et/ou sociales récentes et complètes.

Les avis détaillés seront transmis, pour la date limite du **24 mai 2004**, par les médecins conseillers techniques et/ou les conseillers techniques de service social des recteurs, au médecin conseiller technique de la DPMA et/ou à la conseillère technique de service social en faveur des personnels, de la DPMA.

Il est précisé aux agents que cette démarche est indépendante de l'envoi du dossier de confirmation de demande de mutation qui doit être transmis, revêtu des avis requis et dans les délais mentionnés au paragraphe 2.2, au bureau DPMA B4.

3.4 Réintégration après disponibilité, congé sans traitement, détachement, congé de longue durée

Les médecins concernés qui sollicitent une réintégration soit dans leur académie d'origine (celle de leur dernière affectation) soit dans une autre académie doivent formuler une demande dans le cadre du mouvement.

Les demandes de réintégration après disponibilité ou congé sans traitement doivent être accompagnées d'un certificat médical établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions.

3.5 Réintégration après congé parental

En application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont réaffectés :

- soit dans leur ancien emploi ou si celui-ci ne peut leur être proposé, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail.

- soit dans l'emploi le plus proche de leur domicile : dans cette éventualité, leur demande est examinée en concurrence avec celles des médecins bénéficiant d'un rapprochement de

conjoint (cf. 3.1).

Dans les deux cas, il convient de déposer une demande dans le cadre des opérations de mouvement.

4 - Détachements

4.1 Les demandes de détachement dans le corps des médecins de l'éducation nationale formulées par les personnels remplissant les conditions fixées à l'article 16 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié, sont soumises à l'avis de la commission administrative paritaire nationale.

Ces demandes, accompagnées de l'avis des autorités de gestion dont relève l'agent, d'une lettre de motivation dans laquelle seront indiqués les vœux d'affectation, d'un curriculum vitae, des trois dernières fiches de notation et du dernier arrêté de promotion (corps ou cadre d'emplois, grade, échelon, indice brut) doivent parvenir au bureau DPMA B4 **avant le 23 avril 2004**.

4.2 Les demandes de détachement auprès d'autres administrations doivent parvenir au bureau DPMA B4 sur papier libre, revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques, **avant le 23 avril 2004**.

5 - Prise en charge des frais de changement de résidence

5.1 Mutations sur le territoire métropolitain

Le remboursement des frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain est régi par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

L'ouverture de ces droits relève de la compétence des recteurs d'académie.

5.2 Cas particulier des départements d'outre-mer (DOM)

Les modalités de prise en charge des frais de changement de résidence lors d'une mutation de la métropole vers un DOM ou vice-versa ainsi que d'un DOM vers un autre DOM sont fixées

par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié. Ce décret lie la prise en charge de frais de changement de résidence à l'accomplissement de quatre années de service en métropole ou dans un département d'outre-mer indépendamment de l'ancienneté dans le poste.

La décision d'ouverture des droits incombe au recteur de l'académie de départ (cf. note de service n° 93-218 du 9 juin 1993 publiée au BOEN n° 21 du 17 juin 1993).

6 - Éléments du barème national indicatif

I - Valeur professionnelle

Note administrative : x 2

II - Ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste sera affectée du nombre de points suivants :

- moins de 3 ans : 0 ;
- à partir de 3 ans : 5 points par année dans la limite de 10 ans dans le poste.

III - Ancienneté dans le corps des médecins de l'éducation nationale

Deux points par an dans la limite de 10 ans dans le corps.

IV - Ancienneté dans la fonction publique

Les services à considérer sont ceux effectués en qualité de titulaire ou de non titulaire pour le compte de l'État.

Un point par année jusqu'à concurrence de 10 points.

V - Rapprochement de conjoints

Cette bonification proportionnelle à la durée de la séparation ou de la disponibilité pour suivre le conjoint n'est accordée que pour les vœux portant sur le département où est fixée l'adresse

professionnelle du conjoint.

Un an : 40 points.

Deux ans : 50 points.

Trois ans et plus : 60 points.

VI - Nombre d'enfants à charge

En cas de rapprochement de conjoints, 4 points par enfant à charge sont attribués si une copie du livret de famille est jointe au dossier ainsi qu'un certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans.

VII - Travailleurs handicapés

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État prévoit qu'une priorité est donnée, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail.

VIII - Zone d'éducation prioritaire

Les agents exerçant en ZEP urbaines et établissements sensibles depuis au moins 5 années consécutives au 1er septembre 2004 bénéficient de 25 points.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la jeunesse

et par délégation,

Le directeur des personnels,

de la modernisation et de l'administration

Dominique ANTOINE

N.B. : Les avis de vacances d'emplois de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique, qui font l'objet d'une publication spécifique au Journal officiel et au B.O., précisent la procédure ainsi que les conditions requises pour la nomination dans ces emplois.

**EXAMEN
PROFESSIONNEL**

NOR : MENA0400204A
RLR : 621-7

ARRÊTÉ DU 5-2-2004

**MEN
DPMA B7**

A. du 30-10-2003 ; A. du 5-11-2003

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 novembre 2003 susvisé est **modifié** comme suit :

"Des examens professionnels seront organisés au titre de l'année 2004 pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire dans les académies suivantes :"

- **Supprimer** : "Guyane".

Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des SASU du MEN - année 2004

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 ; D. n° 94-1016 du 18-11-1994, not. art. 11 ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 ; A. du 7-11-1985 ; A. du 17-10-2001 ;

Article 2 - Le nombre global de postes offerts, au titre de l'année 2004, aux examens professionnels d'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire est fixé à 188. Ces postes sont répartis entre les académies conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 février 2004
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Pour le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration,
Le chargé de la sous-direction des personnels
ingénieurs, administratifs, techniques,
ouvriers, sociaux, de santé,
des bibliothèques et des musées
Didier RAMOND

ACADÉMIE	EXAMEN PROFESSIONNEL
Aix-Marseille	7
Amiens	6
Besançon	4
Bordeaux	9
Caen	3
Clermont-Ferrand	5
Corse	1
Créteil	10
Dijon	5
Grenoble	8
Guadeloupe	2
Lille	13
Limoges	3
Lyon	10
Martinique	2
Montpellier	5
Nancy-Metz	8
Nantes	8
Nice	5
Orléans-Tours	7
Paris	11
Poitiers	5
Reims	5
Rennes	8
Réunion	2
Rouen	5
Strasbourg	6
Toulouse	8
Versailles	12
Hors académie (**)	5
TOTAL	188

(**) Hors académie : les personnels en fonction dans les services centraux des établissements publics à caractère administratif (CEREQ, CIEP, CNDP, CNED, CNOUS, INRP, ONISEP), à l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale, ainsi que dans les Territoires d'outre-mer et les personnels en service détaché.

**ENSEIGNEMENT
PRIVÉ SOUS CONTRAT**NOR : MENF0400122A
RLR : 531-7ARRÊTÉ DU 23-1-2004
JO DU 27-1-2004MEN - DAF D1
ECO**C**oncours d'accès aux échelles de rémunération des professeurs du second degré - année 2004

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 23 janvier 2004, le nombre de maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat susceptibles d'accéder aux échelles de rémunération de professeur du second degré par la voie des concours d'accès aux échelles de rémunération (CAER) est fixé à :

- 150 pour le concours interne donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés ;
- 1 740 pour le concours interne donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement général) ;
- 271 pour le concours interne donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement technique) ;
- 251 pour le concours interne donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- 513 pour le concours interne donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel.

**ENSEIGNEMENT
PRIVÉ SOUS CONTRAT**NOR : MENF0400123A
RLR : 531-7ARRÊTÉ DU 23-1-2004
JO DU 27-1-2004MEN - DAF D1
ECO**C**ontrats offerts aux concours externes pour le recrutement de maîtres dans les établissements du second degré - année 2004

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 23 janvier 2004, le nombre de contrats offerts au titre de l'année 2004 aux concours pour l'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les établissements d'enseignement privés sous

- contrat du second degré est fixé à :
- 963 pour le concours externe donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement général) ;
 - 109 pour le concours externe donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement technique) ;
 - 116 pour le concours externe donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive ;
 - 174 pour le concours externe donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel.

**ENSEIGNEMENT
PRIVÉ SOUS CONTRAT**NOR : MENF0400124A
RLR : 531-7ARRÊTÉ DU 23-1-2004
JO DU 27-1-2004MEN - DAF D1
ECO**C**ontrats offerts aux troisièmes concours pour le recrutement de maîtres dans les établissements du second degré - année 2004

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 23 janvier 2004, le nombre

- de contrats offerts au titre de l'année 2004 aux troisièmes concours pour l'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré est fixé à :
- 64 pour le troisième concours donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement général) ;
 - 4 pour le troisième concours donnant accès à

l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement technique) ;
- 10 pour le troisième concours donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs

d'éducation physique et sportive ;
- 13 pour le troisième concours donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel.

**ENSEIGNEMENT
PRIVÉ SOUS CONTRAT**

NOR : MENF0400125A
RLR : 531-7

ARRÊTÉ DU 23-1-2004
JO DU 27-1-2004

MEN
DAF D1

Répartition des places offertes aux concours d'accès aux échelles de rémunération des professeurs du second degré - année 2004

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 23 janvier 2004, le nombre de places offertes au titre de l'année 2004 aux concours d'accès aux échelles de rémunération des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré est respectivement fixé à 150 pour le concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, 1 740 pour le concours interne donnant accès à

l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement général), 271 pour le concours interne donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement technique), 251 pour le concours interne donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive et 513 pour le concours interne donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel.

Le nombre de place offertes aux concours d'accès aux échelles de rémunération des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat est réparti entre les sections et options des concours ainsi qu'il est précisé dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Annexe

RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AUX LAURÉATS DU CAER AGRÉGATION (SESSION 2004)

DISCIPLINES	CONTRATS
Arts :	
- arts plastiques	5
- arts appliqués	2
Économie et gestion	13
Éducation physique et sportive	12
Génie civil	2
Génie électrique	3
Génie mécanique	1
Histoire-géographie	14
Langues vivantes étrangères :	
- allemand	2
- anglais	13
- espagnol	5
- italien	1
- portugais	1

(suite du tableau page suivante)

DISCIPLINES	CONTRATS
Lettres classiques	4
Lettres modernes	15
Mathématiques	24
Mécanique	2
Musique	1
Philosophie	4
Sciences économiques et sociales	4
Sciences physiques :	
- option physique et chimie	9
- option physique et physique appliquée	2
Sciences de la vie-sciences de la Terre et de l'Univers	11
TOTAL	150

RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AUX LAURÉATS DU CAER CAPES (SESSION 2004)

DISCIPLINES	CONTRATS
Arts plastiques	40
Documentation	150
Éducation musicale et chant choral	42
Histoire et géographie	220
Langues vivantes étrangères :	
- allemand	7
- anglais	180
- chinois	1
- espagnol	160
- italien	15
- russe	1
Lettres classiques	20
Lettres modernes	200
Mathématiques	280
Philosophie	44
Physique et chimie	200
Physique et électricité appliquée	15
Sciences économiques et sociales	55
Sciences de la vie et de la Terre	110
Total CAER-CAPES	1 740

**RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AUX LAURÉATS DU CAER CAPET
(SESSION 2004)**

DISCIPLINES	CONTRATS
Arts appliqués	10
Biotechnologies : - biochimie-génie biologique	12
Économie et gestion : - économie et gestion administrative	35
- économie et gestion comptable	30
- économie et gestion commerciale	40
- économie, informatique et gestion	5
Génie civil : - équipements techniques-énergie	4
- structures et ouvrages	3
Génie électrique : - électronique et automatique	7
- électrotechnique et énergie	14
Génie industriel : - structures métalliques	2
Génie mécanique : - construction	13
- productive	10
Hôtellerie-tourisme : - techniques de service et d'accueil	4
Industries graphiques	2
Sciences et techniques médico-sociales	25
Technologie	55
Total CAER-CAPET	271

**RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AUX LAURÉATS DU CAER PLP
(SESSION 2004)**

DISCIPLINES	CONTRATS
Arts appliqués	11
Biotechnologies : - santé-environnement	35
Communication administrative et bureautique	25
Comptabilité et bureautique	30
Génie civil : - construction et économie - construction et réalisation des ouvrages - équipements techniques-énergie	1 2 3
Génie électrique : - électrotechnique et énergie	27
Génie industriel : - bois - matériaux souples - structures métalliques	10 6 2
Génie mécanique : - construction - maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier - maintenance des systèmes mécaniques automatisés - productique	8 6 8 13
Hôtellerie-restauration : - organisation et production culinaire - service et commercialisation	10 10
Lettres-histoire	75
Langues vivantes-lettres : - allemand-lettres - anglais-lettres - espagnol-lettres	5 56 10
Mathématiques-sciences physiques	80
Sciences et techniques médico-sociales	12
Vente	45
Sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplômes supérieurs au niveau IV	
Bâtiment : - peinture-revêtements	2
Coiffure	7
Conducteurs routiers	7
Entretien des articles textiles	1
Métiers de l'alimentation : - pâtisserie	4
Réparation et revêtement en carrosserie	2
TOTAL CAER-PLP	513

**ENSEIGNEMENT
PRIVÉ SOUS CONTRAT****NOR** : MENF0400126A
RLR : 531-7**ARRÊTÉ DU** 23-1-2004
JO DU 27-1-2004**MEN**
DAF D1

Répartition des contrats offerts aux concours externes pour le recrutement de maîtres dans les établissements du second degré - année 2004

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 23 janvier 2004, le nombre de contrats offerts au titre de l'année 2004 aux concours externes pour le recrutement aux fonctions de maître dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, respecti-

vement fixé à 963 pour le concours externe donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement général), à 109 pour le concours externe donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement technique), à 116 pour le concours externe donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive et à 174 pour le concours externe donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel, est réparti entre les sections et options des concours ainsi qu'il est précisé dans les tableaux annexés au présent arrêté.

(voir annexes pages suivantes)

RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AUX LAURÉATS DES CAFEP-CAPES 2004

SECTIONS ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS
Arts plastiques	20
Documentation	30
Éducation musicale et chant choral	15
Histoire-géographie	100
Langue corse	1
Langues vivantes étrangères :	
- allemand	3
- anglais	110
- arabe	1
- chinois	1
- espagnol	60
- italien	5
- portugais	1
- russe	1
Langues régionales :	
- basque	1
- breton	2
- catalan	1
- créole	1
- occitan-langue d'oc	1
Lettres classiques	45
Lettres modernes	140
Mathématiques	177
Philosophie	20
Physique et chimie	105
Physique et électricité appliquée	2
Sciences économiques et sociales	9
Sciences de la vie et de la Terre	110
Tahitien-français	1
TOTAL	963

RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AUX LAURÉATS DES CAFEP-CAPET 2004

SECTIONS ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS
Arts appliqués	2
Biotechnologies : - option biochimie- génie biologique - option santé- environnement	4 2
Économie et gestion : - option économie et gestion administrative - option économie et gestion comptable - option économie et gestion commerciale - option économie, informatique et gestion	18 10 9 2
Génie civil : - option équipements techniques-énergie - option structures et ouvrages	1 2
Génie électrique : - option électronique et automatique - option électrotechnique et énergie - option informatique et télématique	2 3 1
Génie industriel : - option plastiques et composites	1
Génie mécanique : - option construction - option maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier - option productive	4 2 3
Hôtellerie-tourisme : - option techniques de production - option tourisme	2 3
Industries graphiques	1
Sciences et techniques médico-sociales	7
Technologie	30
TOTAL	109

RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AUX LAURÉATS DES CAFEP-PLP 2004

SECTIONS ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS
Arts appliqués	7
Biotechnologie : - option santé-environnement	12
Communication administrative et bureautique	12
Comptabilité et bureautique	14
Génie chimique	1
Génie civil : - option construction et économie - option construction et réalisation des ouvrages - option équipements techniques-énergie	2 2 2
Génie électrique : - option électronique - option électrotechnique et énergie	2 6
Génie industriel : - option bois - option matériaux souples - option plastiques et composites - option structures métalliques	3 3 1 2
Génie mécanique : - option construction - option maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier - option maintenance des systèmes mécaniques automatisés - option productive	4 5 3 4
Hôtellerie-restauration : - option organisation et production culinaire - option services et commercialisation	2 2
Lettres-histoire	23
Langues vivantes-lettres : - allemand-lettres - anglais-lettres - espagnol-lettres	1 9 2
Mathématiques-sciences physiques	22
Sciences et techniques médico-sociales	4
Vente	6

SECTIONS ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS
Sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV	
Bâtiment :	
- option carrelage-mosaïque	1
- option couverture	1
- option maçonnerie	1
- option peinture-revêtements	1
Coiffure	4
Conducteurs d'engins de travaux publics	1
Conducteurs routiers	3
Entretien des articles textiles	1
Métiers de l'alimentation :	
- option boucherie	1
- option charcuterie	1
- option pâtisserie	1
Réparation et revêtement en carrosserie	1
Tapiserie couture-décor	1
TOTAL	174

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT**
**NOR : MENF0400127A
RLR : 531-7**
**ARRÊTÉ DU 23-1-2004
JO DU 27-1-2004**
**MEN - DAF D1
ECO**

Répartition des contrats offerts aux troisièmes concours pour le recrutement de maîtres dans les établissements du second degré - année 2004

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 23 janvier 2004, le nombre de contrats offerts au titre de l'année 2004 aux troisièmes concours pour le recrutement aux fonctions de maître dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, respecti-

vement fixé à 64 pour le troisième concours donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement général), 4 pour le troisième concours donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement technique), 10 pour le troisième concours donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive et à 13 pour le troisième concours donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel, est réparti entre les sections et options des concours ainsi qu'il est précisé dans le tableau annexé au présent arrêté.

Annexe**RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AUX TROISIÈMES CONCOURS D'ACCÈS AUX FONCTIONS DE MAÎTRES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT (2004)**

SECTIONS ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS
CAPES	
Documentation	25
Histoire-géographie	12
Langues vivantes étrangères : anglais	9
Lettres modernes	10
Sciences économiques et sociales	2
Sciences de la vie et de la Terre	6
Total	64
CAPET	
Économie et gestion :	
- économie et gestion administrative	2
- économie et gestion comptable	2
Total	4
CAPLP	
Communication administrative et bureautique	2
Comptabilité et bureautique	2
Lettres-histoire	2
Langues vivantes-lettres :	
- anglais-lettres	2
- espagnol-lettres	1
Mathématiques-sciences physiques	3
Vente	1
Total	13

**ENSEIGNEMENT
PRIVÉ SOUS CONTRAT****NOR** : MENF0302910A
RLR : 531-7**ARRÊTÉ DU** 15-1-2004
JO DU 22-1-2004**MEN - DAF D1
ECO
FPP****A**ccès des maîtres contractuels
à l'échelle de rémunérations des
instituteurs - année 2003-2004

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aména-

gement du territoire en date du 15 janvier 2004, le nombre de maîtres pouvant accéder à l'échelle de rémunération des instituteurs des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré par la voie des concours prévus à l'article 2-1 du décret n° 2000-1054 du 25 octobre 2000 modifié est fixé à 670 au titre de l'année scolaire 2003-2004.

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENF0400196A

ARRÊTÉ DU 5-2-2004

MEN
DAF A4

Directeur du Service du film de recherche scientifique

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de

l'éducation nationale et de la recherche en date du 5 février 2004, M. Hervé Lièvre est renouvelé dans ses fonctions de directeur du Service du film de recherche scientifique.

NOMINATION

NOR : MEND0400153A

ARRÊTÉ DU 29-1-2004

MEN
DE A2

DAFCO de l'académie de Nice

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 29 janvier 2004, M. Petit Christian, inspecteur

de l'éducation nationale (IEN IO), est nommé délégué académique à la formation continue (DAFCO) de l'académie de Nice, à compter du 1er février 2004.

NOMINATIONS

NOR : MEND0400164A

ARRÊTÉ DU 2-2-2004

MEN
DE B2

Jury du concours de recrutement des IA-IPR - année 2004

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 2 février 2004, le jury du concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, pour la session 2004, est constitué comme suit :

- présidente : Mme Safra Martine, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- vice-président : M. Delahaye Jean-Paul, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- vice-président : M. Moisan Jacques, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Ansart Francis, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;

- M. Aublin Michel, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Barbaras Renaud, professeur des universités ;
- Mme Beck Michèle, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- Mme Belloubet-Frier Nicole, rectrice d'académie ;
- M. Benefice Jean-Luc, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- M. Bocognani Claude, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- M. Boichot Claude, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- M. Borne Dominique, doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ;
- M. Bravo Frédéric, professeur des universités ;
- Mme Calderon Claire, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- M. Chouquet Étienne, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- Mme Courtillot Dominique, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- Mme Deguen Éliane, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- Mme Delahaye Janine, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- Mme Deleris Régine, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- M. Desquesnes Jacky, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- M. Dorel Gérard, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Dubreuil Bernard, recteur d'académie ;
- M. Fasquel Michel, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- Mme Flamand Brigitte, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- M. Gagneux Marcel, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Gaillard Geneviève, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- M. Geoffroy Jean, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Hagnerelle Michel, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Hebrard Alain, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Jost Rémy, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Kavoudjian Martine, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- M. Kuhn Jean-Georges, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Langrognet Jean-Louis, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Le Goff François, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Leroy Michel, recteur d'académie ;
- Mme Lesko Monique, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale ;
- M. Loscot Francis, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Maestracci Vincent, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Mamecier Annie, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- M. Marois William, recteur d'académie ;
- Mme Menasseyre Christiane, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- M. Moirin Jean-Yves, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- Mme Monlibert Elisabeth, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Mme Roux-Perinet Sarah, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- M. Salin Gérard, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- M. Saurat Gérard, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Mme Scoffoni Annie, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- M. Secretan Daniel, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Sere Alain, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Serin Jacqueline, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- M. Sevin Bernard, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- M. Simler Bernard, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Sivirine Anne, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Mme Thiery Marie-Thérèse, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- M. Titeux Pascal, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- M. Verclytte Jacques, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Vinard Pierre, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- M. Warzée Alain, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Weindand Katherine, inspectrice générale de l'éducation nationale.

NOMINATIONS

NOR : MENI0400163A

ARRÊTÉ DU 2-2-2004

MEN
IG

CAP de l'inspection générale de l'éducation nationale et de la recherche

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 99-878 du 13-10-1999 mod. ; A. interm. du 17-9-2001 ; A. du 21-11-2001 mod. ; A. du 12-12-2003

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 novembre 2001 susvisé sont **modifiées** comme suit :

Représentant titulaire de l'administration

- M. Bossard Thierry, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, président, en remplacement de M. Robert Yvon.

Article 2 - Les dispositions de l'article 2 de

l'arrêté du 21 novembre 2001 susvisé sont **modifiées** comme suit :

Représentant titulaire du personnel

- M. Dersy Jacques, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe, en remplacement de M. Bossard Thierry.

Article 3 - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 2 février 2004

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

NOMINATIONS

NOR : MEND0400188A

ARRÊTÉ DU 2-2-2004

MEN
DE B1

Composition du bureau de vote pour les élections à la CAPN des CASU et intendants universitaires

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 14-11-2003

Article 1 - Le bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conseillers d'administration scolaire et universitaire et des intendants universitaires, institué par l'arrêté du 14 novembre 2003 susvisé, est composé comme suit :

- M. Patrick Dion, sous-direction des personnels d'encadrement à la direction de l'encadrement, président ;

- Mme Heyliett Aribaud, déléguée de la liste SNAPAI - FAEN ;

- Mme Marie-Christine Rocher, déléguée de la liste FO (SPASEEN-SNPRES) ;

- M. Philippe Mesnier, délégué de la liste

Syndicat de l'administration et de l'intendance-UNSA ;

- Mme Évelyne Ligner, déléguée de la liste SGEN-CFDT ;

- Mme Maria de Los Dolores Cornillon, déléguée de la liste SNASUB-FSU ;

- Mme Geneviève Doumenc, chef du bureau de l'encadrement administratif à la direction de l'encadrement, secrétaire.

Article 2 - Le bureau de vote central se réunira pour la constatation du quorum le 11 mars 2004 à 9 h 30 et pour la proclamation des résultats le 30 mars 2004 à 9 h 30 au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, 142, rue du Bac, salle 227, 2ème étage, 75007 Paris.

Article 3 - La directrice de l'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 février 2004

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice de l'encadrement
Marie-France MORAUX

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE DE POSTE

NOR : MENS0400176V

AVIS DU 2-2-2004

 MEN
DES B4

Directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Nîmes

■ Le poste de directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Nîmes est à pourvoir à la date du 1er août 2004, le mandat de l'actuel directeur prenant fin au plus tard le 31 juillet 2004.

Le centre universitaire de formation et de recherche de Nîmes, créé par le décret n° 2002-521 du 16 avril 2002, est un établissement public administratif d'enseignement supérieur doté de l'autonomie administrative et financière.

Son directeur, nommé pour une durée de trois ans par le ministre, est choisi parmi les personnes qui ont vocation à enseigner au centre universi-

taire de Nîmes. Il dirige le centre universitaire dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

Les candidats à cette fonction doivent faire parvenir leur demande **dans les trois semaines** qui suivent la date de la présente publication au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement supérieur, bureau DES A4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

Le dossier qui comprend une lettre de candidature et un curriculum vitae doit également être envoyé à M. le recteur de l'académie de Montpellier, 31, rue de l'université, 34064 Montpellier, cedex 2, dont les services se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

VACANCE DE POSTE

NOR : MEND0400185V

AVIS DU 2-2-2004

 MEN
DE A2

Secrétaire général du centre universitaire de formation et de recherche de Nîmes

■ Un poste de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur (SGEPES) est créé à compter du 1er janvier 2004 au centre universitaire de formation et de recherche de Nîmes.

Créé par le décret n° 2002-521 du 16 avril 2002, le centre universitaire de formation et de recherche de Nîmes est un établissement public

d'enseignement supérieur à caractère administratif doté de l'autonomie administrative et budgétaire qui accueille 3 300 étudiants. Il dispose de 80 emplois, tous statuts confondus, et d'un budget annuel de 3 millions d'euros.

Sous l'autorité du directeur du centre universitaire, le secrétaire général est chargé de la gestion de l'établissement. Il fait partie de l'équipe de direction du centre universitaire.

L'emploi relève du groupe II des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur (SGEPES). Il est doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 et

bénéficie d'une NBI de 50 points.

Cet emploi est ouvert, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de SGEPEs :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés :
 - . dans un emploi de secrétaire général d'académie ;
 - . dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
 - . dans un emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
 - . dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
- aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi

administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae détaillé avec photographie, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement :

- au bureau DE A2 ;
- à M. le directeur du centre universitaire, rue docteur Georges Salan, 30021 Nîmes cedex 1, tél. 04 66 36 45 52, fax 04 66 36 45 87.

Des informations complémentaires sur l'emploi de SGEPEs (référentiel, conditions statutaires d'accès, déroulement de la carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens : <http://www3.education.gouv.fr/evidens/>

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0400186V

AVIS DU 2-2-2004

MEN
DE A2

Agent comptable du centre universitaire de formation et de recherche de Nîmes

■ Un emploi d'agent comptable d'établissement public d'enseignement supérieur est créé à compter du 1er janvier 2004 au centre universitaire de formation et de recherche de Nîmes. Créé par décret n° 2002-521 du 16 avril 2002, le centre universitaire est un établissement public à caractère administratif d'enseignement supérieur doté de l'autonomie administrative et budgétaire qui accueille 3 300 étudiants. Il dispose de 80 emplois, tous statuts confondus, et d'un budget annuel de 3 millions d'euros.

L'agent comptable retenu sera également chef des services financiers et sera appelé à exercer un rôle de conseil auprès de l'équipe de direction.

L'emploi relève du groupe II des emplois d'agents comptables d'établissement public d'enseignement supérieur et comporte une NBI de 40 points.

Cet emploi, qui est doté de l'échelonnement indiciaire 642-966 brut, est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public d'enseignement supérieur et aux agents comptables déjà en fonction dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae détaillé avec photographie, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié

directement :

- au bureau DE A2 ;

- à M. le directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Nîmes, rue Docteur Georges Salan, 30021 Nîmes cedex 1, tél. 04 66 36 45 52 ; fax 04 66 36 45 87.

Des informations complémentaires sur l'emploi d'agent comptable (référentiel, conditions statutaires d'accès, déroulement de la carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens : <http://www3.education.gouv.fr/evidens/>

VACANCE DE POSTE

NOR : MEND0400187V

AVIS DU 2-2-2004

MEN
DE A2

SGASU de l'université de Rouen

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire (SGASU) de l'université de Rouen est vacant.

L'université de Rouen est une université pluridisciplinaire de 26 000 étudiants, comptant 1 300 enseignants-chercheurs et 860 personnels IATOS et de bibliothèque. Son budget global hors salaires s'élève à 55 millions d'euros et les superficies bâties à 275 000 m² réparties sur 7 implantations géographiques.

Le poste de SGASU, secrétaire général adjoint est plus particulièrement centré sur la direction des ressources humaines.

Le secrétaire général adjoint devra poursuivre la mise en œuvre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Il assure l'encadrement direct de 35 agents dont 5 de catégorie A.

Il devra faire preuve de qualités :

- intellectuelles d'analyse et de réflexion ;
- relationnelles et de négociation afin d'agir avec souplesse et discernement ;
- d'organisation afin de traduire concrètement des objectifs politiques en plan d'action.

Il est placé sous la responsabilité directe du secrétaire général (SGEPES) de l'université.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 et d'une NBI de 50 points, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;

- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, directeur adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;

- aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Cet emploi est classé dans le groupe II des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 du 12 février 2002 et arrêté du 8 décembre 2003).

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae avec photographie et d'une copie du dernier arrêté

d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement :

- au bureau DE A2 ;

- à M. le président de l'université de Rouen, 1, rue Thomas Becket, 76821 Mont-Saint-Aignan cedex.

Des informations complémentaires sur l'emploi de SGASU (conditions statutaires d'accès, déroulement de la carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens : <http://www3.education.gouv.fr/evidens/>

Pour tout renseignement complémentaire sur ce poste, contacter : M. Philippe Lafay, SGEPEs de l'université de Rouen, tél. 02 35 14 60 91, télécopie 02 35 14 63 48, mél. : philippe.lafay@univ-rouen.fr

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0400184V

AVIS DU 2-2-2004

MEN
DE A2

S GASU, chef de la division des personnels enseignants du rectorat de Créteil

■ L'emploi de SGASU, chef de la division des personnels enseignants du rectorat de Créteil est vacant.

La division des personnels enseignants assure la gestion intégrée de 30 000 enseignants, personnels d'éducation et d'orientation titulaires, auxiliaires et contractuels ainsi que des maîtres d'internat et surveillants d'externat de l'académie de Créteil.

Division de 138 personnes, dont 18 personnes de catégorie A, la division des personnels enseignants est structurée en 12 services, d'environ une dizaine d'agents, organisés par disciplines de gestion, placés sous l'autorité d'un chef de service. Le chef de division est également assisté par des chargés de mission.

Placé sous l'autorité directe du secrétaire général adjoint-directeur des relations et ressources humaines, le chef de division travaille de façon étroite avec les corps d'inspection, la division de l'organisation scolaire et la division de l'informatique. Il devra construire avec ces différentes instances des liens dynamiques fondés sur un sens affirmé du dialogue.

Les axes d'actions prioritaires sont les suivants :
- dans le cadre de plan de retour à l'équilibre mettre en œuvre les démarches qui concilient

les besoins des établissements et la maîtrise des ressources ;

- réflexion sur la mise en place d'un dispositif permettant d'optimiser plus particulièrement les ressources de remplacement de l'académie ;

- promotion, en liaison avec le directeur des ressources humaines, d'une démarche de gestion qualitative adaptée aux caractéristiques de l'académie ;

- mise en place de tableaux de bord permettant aux autorités académiques de mieux appréhender la réalité et de s'engager résolument dans une démarche de gestion prévisionnelle.

Outre une connaissance précise en matière statutaire, financière et budgétaire, d'excellentes capacités d'analyse et de synthèse sont souhaitées. Personnalité dynamique, le candidat doit avoir un profil apte à la coordination et l'animation d'équipes nombreuses et à faciliter la mise en œuvre de processus administratifs complexes. Animé du sens de la négociation et de l'organisation, le chef de la DPE doit pouvoir préparer la rentrée scolaire 2004 et notamment organiser le mouvement à gestion déconcentrée, l'organisation et le suivi des opérations de gestion administrative, financière et collective, liées à la gestion des personnels enseignants du second degré. Une grande capacité de travail est demandée ainsi qu'une importante disponibilité. Une expérience dans la gestion des personnels enseignants est souhaitable.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe du corps, soit ayant atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
- aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

L'emploi est classé dans le groupe II des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 du 12 février 2002 et arrêtés des 23 avril 2002 et 27 décembre 2002). L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae détaillé avec photographie, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté de promotion ou de nomination, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au ministère, à l'adresse ci-dessus, ainsi qu'à M. le recteur de l'académie de Créteil, à l'attention de M. Jean Tortosa, secrétaire général, 4, rue Georges Enesco, 94010 Créteil cedex, tél. 01 49 81 65 60, fax 01 49 81 67 91, mél. : ce.sg@ac-creteil.fr

VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0400178V

AVIS DU 2-2-2004

MEN
DES A14

Directeur de l'IUFM du Pacifique

■ La fonction de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique sera vacante à compter du 1er septembre 2004. Les candidats à cette fonction doivent, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 926-1180 du 30 octobre 1992, appartenir à l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres.

Les dossiers comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae présentés en recto uniquement, et en deux exemplaires, devront parvenir, **dans un délai d'un mois** à compter de

la date de parution du présent avis au B.O. de l'éducation nationale, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, sous-direction des certifications supérieures et doctorales, bureau de la formation initiale des enseignants, DES A14, 99, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07.

Des renseignements sur la fonction de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres peuvent être obtenus auprès du secrétaire général de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique, soit par voie postale au 15, rue de Verdun, BPMGA 1, 98802 Noumea cedex, soit par voie électronique à jean-marie.angelot@iufm-pacifique.nc

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP0400191V

AVIS DU 2-2-2004

MEN
DPE A4

Professeurs des écoles, psychologues scolaires au CNEFEI

■ Le directeur du Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (CNEFEI) de Suresnes recrute deux psychologues scolaires au 1er septembre 2004.

Ces professeurs (es) des écoles, psychologues scolaires, devront posséder des connaissances approfondies et reconnues dans le domaine de la psychologie de préférence cognitiviste et seront intéressés(es) par la formation des adultes. Pour l'un(e) des candidat(e)s une connaissance du milieu hospitalier sera appréciée.

Ces postes requièrent des compétences à la fois théoriques et pratiques et la capacité de travailler en équipe. Une qualification universitaire sera appréciée.

En outre, ces candidats (es) participeront plus particulièrement aux actions de formation de

l'ensemble des enseignants spécialisés formés et ils pourront collaborer à l'ensemble des actions du centre national, en fonction de leurs compétences.

Les personnels intéressés par ces postes devront adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé et d'une enveloppe timbrée à la fois par la voie hiérarchique et directement à M. le directeur du Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée de Suresnes, 58-60, avenue des Landes, 92150 Suresnes, tél. 01 41 44 31 00, fax 01 45 06 39 93 à partir de la présente publication.

Il est précisé, qu'en application de l'article 8 du décret n° 61-492 du 15 mai 1961 portant organisation du Centre national d'éducation et de plein air de Suresnes, les instituteurs ou professeurs des écoles nommés dans cet établissement relèvent à compter de leur affectation du département des Hauts-de-Seine.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP0400192V

AVIS DU 2-2-2004

MEN
DPE A4

Instituteurs ou professeurs des écoles spécialisés au CNEFEI

■ Le directeur du Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (CNEFEI) de Suresnes recrute deux instituteurs (trices) ou professeurs(es) des écoles spécialisés au 1er septembre 2004 sur deux postes dont l'un est vacant, l'autre susceptible d'être vacant.

Ces enseignants participeront plus particulièrement aux actions de formation des enseignants spécialisés et du domaine de la prévention scolaire.

Ils (elles) devront posséder des connaissances approfondies et reconnues dans le domaine de l'option C. Les intéressés(es) auront des compétences théoriques et pratiques, la capacité de travailler en équipe. Une qualification universitaire sera appréciée, comme une compétence

spécifique dans l'intervention à l'hôpital.

Les personnels intéressés par ce poste devront adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée, à la fois par la voie hiérarchique et directement à M. le directeur du Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée de Suresnes, 58-60, avenue des Landes, 92150 Suresnes, tél. 01 41 44 31 00, fax 01 45 06 39 93 dès la présente publication et dans un délai d'un mois.

Il est précisé, qu'en application de l'article 8 du décret n° 61-492 du 15 mai 1961 portant organisation du Centre national d'éducation et de plein air de Suresnes, les instituteurs ou professeurs des écoles, nommés dans cet établissement, relèvent à compter de leur affectation du département des Hauts-de-Seine.